

Mars 2021

International Accounting Standards Board

Appel à informations

Troisième consultation sur le programme de travail

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021

Appel à informations

Troisième consultation sur le programme de travail

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021

Request for Information *Third Agenda Consultation* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by **27 September 2021** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing publications@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the request for information contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Appel à informations

Troisième consultation sur le programme de travail

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021

L'appel à informations *Troisième consultation sur le programme de travail* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **27 septembre 2021** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licences@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent appel à informations n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagone Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Avant-propos de Hans Hoogervorst, président de l'IASB®

Aidez-nous à façonner l'information financière de demain

Nous sommes tous touchés par la pandémie de COVID-19. Pourtant, les experts de l'information financière continuent de travailler ensemble afin de favoriser la transparence, la reddition de comptes et l'efficacité sur les marchés des capitaux. Une part importante de notre travail consiste à comprendre comment servir au mieux nos parties prenantes et l'intérêt public. C'est pourquoi nous sollicitons votre avis quant aux priorités à mettre en œuvre de 2022 à 2026.

Les deux dernières consultations sur le programme de travail ont fourni de précieux commentaires qui nous ont aidés à améliorer l'information financière à l'échelle mondiale. Au cours de la dernière décennie, nous avons mené à bien les projets jugés prioritaires par nos parties prenantes : nous avons adopté de nouvelles normes IFRS® très importantes sur les instruments financiers, les produits des activités ordinaires, les contrats de location et les contrats d'assurance, et nous avons révisé le *Cadre conceptuel de l'information financière*. Nous avons également progressé dans nos projets d'amélioration de la communication de l'information financière, intensifié notre travail à l'appui de l'application uniforme des normes et répondu rapidement aux questions urgentes.

Donc, après une vingtaine d'années de travail, quelles seront les prochaines étapes ?

L'achèvement des projets actuels et la réalisation des suivis après mise en œuvre nécessaires quant aux nouvelles normes sur les instruments financiers, les produits des activités ordinaires et les contrats de location occuperont l'IASB dans une certaine mesure jusqu'en 2026.

Compte tenu de la tendance à la numérisation des rapports financiers et de la croissance des placements privés en capitaux propres, il nous a été demandé d'accroître nos efforts pour développer la taxonomie IFRS et la norme IFRS pour les PME®. Il nous a également été demandé d'améliorer les dispositions en matière d'information financière relatives aux immobilisations incorporelles et aux risques liés aux changements climatiques, d'entreprendre des projets qui répondent de manière exhaustive aux questions d'application et de rendre nos normes plus faciles à comprendre. Cependant, grâce à cette consultation sur notre programme de travail, chacun a l'occasion de partager son point de vue quant à la priorité à accorder à nos activités et à nos nouveaux projets dans le cadre de notre programme de travail.

Parallèlement à cette consultation sur notre programme de travail, les administrateurs de l'IFRS Foundation envisagent un élargissement potentiel du rôle de celle-ci grâce à la création éventuelle d'un nouveau conseil chargé d'établir des normes d'information relative à la durabilité. Je vous encourage à suivre leurs travaux et à y participer.

Il appartiendra à mon successeur, Andreas Barckow, de diriger la mise en œuvre du prochain programme quinquennal de l'IASB. Je vous invite toutefois à partager vos points de vue, comme vous l'avez fait dans le passé. L'IASB accorde une grande importance à vos commentaires, car ils contribueront à façonner l'avenir de l'information financière.

Nous sommes impatients de recevoir vos commentaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hans Hoogervorst', written in a cursive style.

Hans Hoogervorst
Président de l'IASB

SOMMAIRE

| | <i>à partir de la page</i> |
|--|----------------------------|
| INTRODUCTION | 7 |
| QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS | 9 |
| ORIENTATION STRATÉGIQUE ET ÉQUILIBRE DES ACTIVITÉS DE L'IASB | 11 |
| CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DU DEGRÉ DE PRIORITÉ DES QUESTIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AJOUTÉES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'IASB | 18 |
| QUESTIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AJOUTÉES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'IASB | 17 |
| ANNEXE A – PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'IASB EN DATE DE MARS 2021 | 20 |
| ANNEXE B – DESCRIPTIONS DE QUESTIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE FRÉQUEMMENT SUGGÉRÉES | 27 |
| ANNEXE C – AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE SUGGÉRÉES À L'IASB | 43 |

Appel à informations

Troisième consultation sur le programme de travail

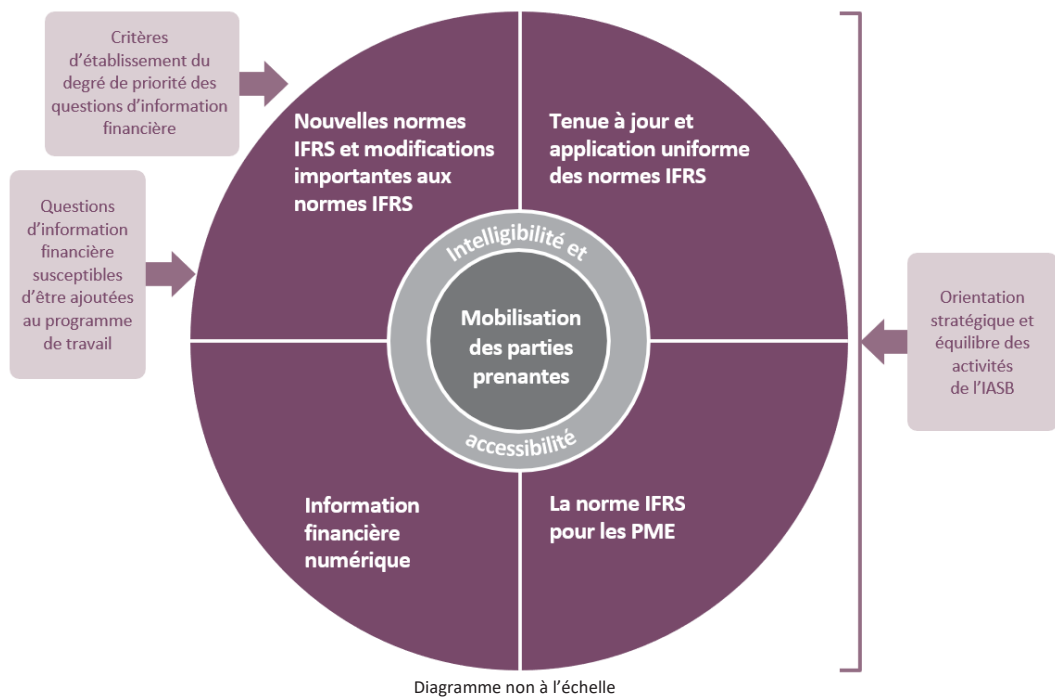
Mars 2021

Introduction

Objectif du présent appel à informations

- 1 L'International Accounting Standards Board (IASB) mène une consultation publique sur ses activités et son programme de travail tous les cinq ans (consultation sur le programme de travail). La présente consultation a pour but de recueillir les points de vue sur :
- (a) l'orientation stratégique et l'équilibre des activités de l'IASB ;
 - (b) les critères d'établissement du degré de priorité des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail ;
 - (c) les nouvelles questions d'information financière auxquelles l'IASB pourrait donner priorité dans son programme de travail.

Diagramme 1 – Aperçu de la consultation sur le programme de travail



En quoi les réponses au présent appel à informations aideront-elles l'IASB ?

- 2 Les réponses au présent appel à informations contribueront à façonner la réflexion de l'IASB au moment de déterminer la priorité à accorder à ses activités et aux nouveaux projets de son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026. La présente consultation sur le programme de travail met l'accent sur des activités faisant partie des travaux actuels de l'IASB, soit les états financiers et les rapports de gestion des sociétés à but lucratif.

La présente consultation sur le programme de travail met l'accent sur des activités faisant partie des travaux actuels de l'IASB, soit les états financiers et les rapports de gestion des sociétés à but lucratif.

Examen distinct de la structure et de l'efficacité

- 3 Les administrateurs de l'IFRS Foundation (les « administrateurs ») en évaluent la stratégie future en procédant à un examen de la structure et de l'efficacité tous les cinq ans. Dans le cadre du présent examen, les administrateurs envisagent de mettre sur pied un nouveau conseil qui serait chargé d'établir des normes d'information relative à la durabilité. Les administrateurs ont l'intention de prendre une décision définitive avant la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-26) de novembre 2021¹.
- 4 L'examen réalisé par les administrateurs diffère de la présente consultation sur le programme de travail, laquelle porte sur la priorité de chaque activité faisant partie des travaux actuels de l'IASB, alors que l'examen des administrateurs étudie la possibilité d'élargir le rôle de l'IFRS Foundation à l'établissement de normes d'information relative à la durabilité. Par conséquent, la présente consultation sur le programme de travail ne vise pas à obtenir des commentaires sur des questions concernant l'information relative à la durabilité, sauf dans la mesure où ces questions sont liées aux travaux actuels de l'IASB.
- 5 Dans la mesure où elles s'appliquent à l'IASB, les décisions des administrateurs découlant de leur examen de la stratégie de l'IFRS Foundation seront prises en compte au moment d'établir la version définitive des activités et du programme de travail de l'IASB pour la période allant de 2022 à 2026. Ainsi, s'il ressort de l'examen mené par les administrateurs qu'il est nécessaire que l'IASB ait la capacité de soutenir l'interaction entre son propre travail et celui d'un éventuel nouveau conseil des normes sur la durabilité, cela sera pris en compte lors du parachèvement des priorités de l'IASB pour la période allant de 2022 à 2026.

Structure du présent appel à informations

- 6 Le présent appel à informations donne un aperçu :
- (a) des activités de l'IASB ;
 - (b) des critères d'établissement du degré de priorité des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail ;
 - (c) des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail de l'IASB.
- 7 Afin de vous aider à répondre au présent appel à informations, des renseignements supplémentaires sont fournis :
- (a) à l'annexe A, qui contient un résumé du programme de travail de l'IASB en date de mars 2021 ;
 - (b) à l'annexe B, qui décrit des questions d'information financière fréquemment suggérées ;
 - (c) à l'annexe C, qui dresse la liste d'autres questions d'information financière suggérées à l'IASB.

¹ Pour demeurer au fait de l'évolution de l'examen des administrateurs, consultez la page <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/sustainability-reporting/>.

Questions à l'intention des répondants

- 8 L'IASB a discuté des questions qui figurent dans le présent appel à informations². Il n'a toutefois pas arrêté ses activités et son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026.

Vos commentaires contribueront à façonner la réflexion de l'IASB au moment de déterminer la priorité à accorder à ses activités et aux nouveaux projets de son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026.

- 9 L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur tous les sujets dont traite le présent appel à informations. Vous n'êtes cependant pas tenu de répondre à toutes les questions, et l'IASB vous encourage par ailleurs à commenter tout autre point pertinent dans le cadre de cette consultation.
- 10 L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 27 septembre 2021.

Question 1 – Orientation stratégique et équilibre des activités de l'IASB

Les activités principales de l'IASB sont les suivantes :

- élaborer de nouvelles normes IFRS et des modifications importantes aux normes IFRS ;
- tenir à jour les normes IFRS et favoriser leur application uniforme ;
- élaborer et tenir à jour la norme IFRS pour les PME ;
- favoriser l'information financière numérique grâce à l'élaboration et à la tenue à jour de la taxonomie IFRS ;
- améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité des normes ;
- mobiliser les parties prenantes.

Les paragraphes 14 à 18 et le tableau 1 donnent un aperçu des activités principales de l'IASB et du niveau d'attention actuellement accordé à chaque activité. Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur l'équilibre général de nos activités principales.

- (a) L'IASB devrait-il accroître, laisser tel quel ou réduire le niveau d'attention actuellement accordé à chaque activité principale ? Veuillez motiver votre réponse. Vous pouvez également préciser les types de travaux faisant partie de chaque activité principale auxquels l'IASB devrait accorder plus ou moins d'attention, ainsi que les raisons expliquant de tels changements.
- (b) L'IASB devrait-il entreprendre d'autres activités dans le cadre de ses travaux actuels ?

Question 2 – Critères d'établissement du degré de priorité des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail de l'IASB

Le paragraphe 21 aborde les critères que l'IASB se propose de continuer à utiliser pour établir le degré de priorité des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées à son programme de travail.

- (a) Selon vous, l'IASB a-t-il identifié les bons critères à utiliser ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) L'IASB devrait-il envisager d'utiliser d'autres critères ? Dans l'affirmative, quels critères additionnels devraient être envisagés, et pourquoi ?

² Pour accéder aux documents d'accompagnement et aux résumés de discussions de l'IASB, et demeurer au fait de l'évolution de la présente consultation sur son programme de travail, consultez la page <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/2020-agenda-consultation/>.

Question 3 – Questions d’information financière susceptibles d’être ajoutées au programme de travail de l’IASB

Les paragraphes 24 à 28 donnent un aperçu des questions d’information financière susceptibles d’être ajoutées au programme de travail de l’IASB.

- (a) Quelle priorité accorderiez-vous à chacun des projets potentiels décrits à l’annexe B — élevée, moyenne ou faible —, compte tenu de la capacité de l’IASB à ajouter des questions d’information financière à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 (voir paragraphes 27 et 28) ? Si vous n’avez pas d’opinion à ce sujet, veuillez le mentionner. Sinon, veuillez fournir des informations expliquant votre établissement du degré de priorité et préciser si le degré de priorité ainsi établi concerne tous les aspects des projets potentiels ou seulement certains d’entre eux. L’IASB s’intéresse particulièrement aux explications concernant les projets potentiels auxquels vous accordez une priorité élevée ou faible.
- (b) L’IASB devrait-il ajouter des questions d’information financière qui ne sont pas décrites à l’annexe B à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 ? Vous pouvez suggérer autant de questions que vous le jugez nécessaire, en tenant compte de la capacité de l’IASB à ajouter des questions d’information financière à son programme de travail pour la période concernée (voir paragraphes 27 et 28). Afin d’aider l’IASB à analyser les commentaires, veuillez, dans la mesure du possible, expliquer :
- (i) la nature de la question ;
- (ii) la raison pour laquelle vous croyez que cette question est importante.

Question 4 – Autres commentaires

Avez-vous d’autres commentaires à formuler au sujet des activités et du programme de travail de l’IASB ? L’annexe A contient un résumé du programme de travail actuel de l’IASB.

Pour faire parvenir des commentaires

- 11 Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

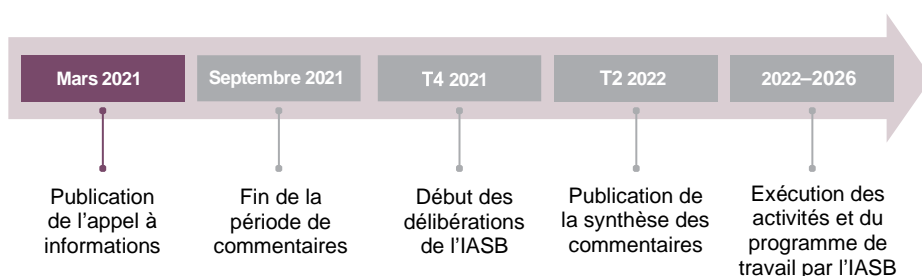
Par courriel commentletters@ifrs.org

- 12 Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu’ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Veuillez consulter notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Prochaines étapes

- 13 L’IASB prévoit d’entamer l’analyse des commentaires reçus sur le présent appel à informations à l’occasion d’une réunion publique qui se tiendra lors du dernier trimestre de 2021. Au cours du deuxième trimestre de 2022, il prévoit de publier une synthèse des commentaires et de décrire sommairement ses activités et son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026.

Diagramme 2 – Calendrier du projet



Orientation stratégique et équilibre des activités de l'IASB

- 14 Les activités principales de l'IASB sont les suivantes³ :
- (a) élaborer de nouvelles normes IFRS et des modifications importantes aux normes IFRS ;
 - (b) tenir à jour les normes IFRS et favoriser leur application uniforme ;
 - (c) élaborer et tenir à jour la norme IFRS pour les PME ;
 - (d) favoriser l'information financière numérique grâce à l'élaboration et à la tenue à jour de la taxonomie IFRS ;
 - (e) améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité des normes ;
 - (f) mobiliser les parties prenantes.
- 15 Toutes les activités de l'IASB sont intégrées dans une certaine mesure ; toutefois, les activités relatives à l'intelligibilité et à l'accessibilité des normes et à la mobilisation des parties prenantes touchent tous les aspects de ses travaux. Le diagramme 3 illustre les activités principales de l'IASB. Veuillez noter que ce diagramme n'est pas à l'échelle.

Diagramme 3 – Illustration des activités de l'IASB

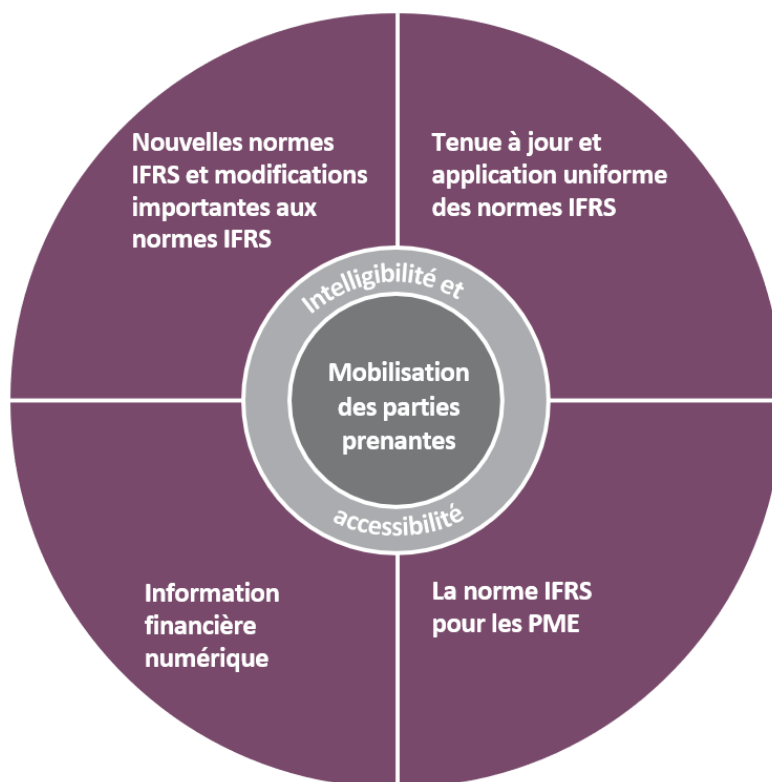


Diagramme non à l'échelle

- 16 Le présent appel à informations vise à recueillir vos commentaires sur l'équilibre général de nos principales activités, soit la question de savoir si l'IASB devrait accroître, laisser tel quel ou réduire le niveau d'attention actuellement accordé à chaque activité. Afin de vous aider à formuler des commentaires, le tableau 1 comprend :
- (a) un résumé de chaque activité, y compris une indication du niveau d'attention actuel que l'IASB accorde à l'activité. Le niveau d'attention a été déterminé à l'aide d'estimations des ressources allouées à chaque activité principale au cours des trois dernières années ;
 - (b) des descriptions de ce que l'IASB pense pouvoir faire grâce à un niveau accru d'attention qui serait accordé à chaque activité principale. Ces descriptions sont des exemples et ne constituent donc pas une liste exhaustive. Même si un niveau d'attention accru est accordé à une activité, cela ne signifie pas nécessairement que l'IASB cherchera à accomplir tous les travaux énumérés.

³ Tout au long du présent appel à informations, les mentions des activités ou de la capacité de l'IASB se rapportent aux ressources techniques de l'IFRS Foundation, y compris l'IASB et le personnel technique.

- 17 L'IASB est d'avis que son niveau actuel de ressources restera sensiblement inchangé de 2022 à 2026. Selon l'IASB, le niveau actuel de ressources est approprié et suffisant pour apporter des améliorations en temps voulu à l'information financière. Si l'IASB augmente substantiellement ses ressources, et donc ses activités, les parties prenantes ne seraient peut-être pas en mesure de dialoguer avec l'IASB, de formuler des commentaires de qualité sur ses propositions ou de mettre en œuvre les changements résultant de ces propositions.
- 18 Ainsi, lorsque les ressources allouées à une activité augmentent, cela signifie que les autres activités disposent de moins de ressources. Par exemple, une augmentation des ressources allouées à des activités à l'appui de la tenue à jour et de l'application uniforme des normes IFRS pourrait entraîner une diminution du nombre de nouveaux projets de recherche et de normalisation pouvant être pris en charge par l'IASB.

L'augmentation des ressources allouées à une activité signifie que moins de ressources sont disponibles pour d'autres activités.

Tableau 1 – Activités principales de l'IASB

| Nouvelles normes IFRS et modifications importantes aux normes IFRS | |
|--|--|
| <p>Objectif : Faire des recherches sur les questions et, s'il y a lieu, élaborer de nouvelles exigences d'information financière importantes.</p> <p>Niveau d'attention actuel : De 40 à 45 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| <p>L'IASB élabore de nouvelles normes IFRS et des modifications importantes aux normes IFRS grâce à des projets de recherche et de normalisation (voir annexe A pour les projets actuels).</p> <p>L'IASB effectue également des suivis après mise en œuvre des nouvelles normes IFRS et des modifications importantes aux normes IFRS. Le suivi après mise en œuvre a pour but d'évaluer l'incidence d'une nouvelle norme ou d'une modification importante à une norme sur les investisseurs, les sociétés et les auditeurs lorsque l'application des dispositions est généralisée depuis un certain temps⁴. L'IASB a commencé le suivi après mise en œuvre nécessaire à l'égard (a) des dispositions relatives au classement et à l'évaluation d'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> et (b) des dispositions d'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>, d'IFRS 11 <i>Partenariats</i> et d'IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>. Entre 2022 et 2026, l'IASB a l'intention de réaliser les suivis après mise en œuvre nécessaires des dispositions relatives à la dépréciation et à la comptabilité de couverture d'IFRS 9, et des dispositions d'IFRS 15 <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> et d'IFRS 16 <i>Contrats de location</i>.</p> | <p>L'IASB pourrait entreprendre de nouveaux projets pour répondre à des questions d'information financière (voir paragraphes 24 à 28).</p> |

⁴ Dans le présent appel à informations, le terme « investisseurs » désigne les principaux utilisateurs des états financiers, que le *Cadre conceptuel de l'information financière* définit comme des investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels, et le terme « sociétés » se rapporte aux entités qui présentent leur information financière en application des normes IFRS ou de la norme IFRS pour les PME.

| Tenue à jour et application uniforme des normes IFRS | |
|---|--|
| <p>Objectif : Aider les parties prenantes à obtenir une compréhension commune des obligations d'information financière.</p> <p>Niveau d'attention actuel : De 15 à 20 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| <p>De concert avec l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC), l'IASB tient à jour et favorise l'application uniforme des normes IFRS en tant qu'ensemble unique de normes internationales de haute qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en surveillant l'application uniforme des normes IFRS ; • en élaborant des modifications de portée limitée et des interprétations relatives aux normes IFRS ; • en publiant des décisions concernant le programme de travail qui améliorent l'uniformité de l'application des normes IFRS ; • en recourant à des groupes de soutien à la mise en œuvre pour appuyer la mise en œuvre de nouvelles normes IFRS ; • en fournissant des ressources didactiques telles que des webinaires, des webémissions et des articles ; • en soutenant les autorités de réglementation et les normalisateurs nationaux dans leur rôle en vue d'appuyer l'application uniforme des normes IFRS. | <p>Dans le contexte du traitement des questions d'application ayant un effet généralisé, et compte tenu du rôle de l'IASB en tant que normalisateur pour soutenir l'application uniforme des normes IFRS, l'IASB pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • collaborer davantage avec les investisseurs, les sociétés, les auditeurs, les autorités de réglementation et autres afin d'identifier les difficultés liées à l'application des normes ; • résoudre ces difficultés d'application : <ul style="list-style-type: none"> o en appuyant davantage l'application uniforme des normes IFRS au moyen des décisions concernant le programme de travail publiées par l'IFRIC, ainsi que des modifications de portée limitée et des interprétations relatives aux normes IFRS, o en fournissant davantage de ressources didactiques et d'initiatives portant sur l'application des normes IFRS afin de favoriser une application adéquate et uniforme de ces normes par les sociétés, les auditeurs, les autorités de réglementation et les normalisateurs nationaux. Ces ressources et initiatives pourraient se rapporter à des efforts accrus de renforcement de la capacité en vue de soutenir les économies émergentes, les pays ayant récemment adopté les normes IFRS ou les pays ayant l'intention d'adopter les normes IFRS. |

| La norme IFRS pour les PME | |
|--|--|
| <p>Objectif : Fournir des dispositions d'information financière adaptées aux sociétés sans obligation d'information du public (PME).</p> <p>Niveau d'attention actuel : 5 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| <p>De concert avec le groupe de travail sur la mise en œuvre des normes pour les PME, l'IASB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élabore et tient à jour la norme IFRS pour les PME en effectuant une revue globale de la norme au plus tôt deux ans après la date d'entrée en vigueur des modifications découlant de la revue précédente. Une telle revue peut entraîner des modifications aux dispositions de la norme IFRS pour les PME ; • publie des documents didactiques (par exemple, la foire aux questions élaborée par le groupe de travail sur la mise en œuvre des normes pour les PME afin de répondre aux questions d'application relatives à la norme IFRS pour les PME) et des modules de formation (comprenant des explications, des questions d'autoévaluation et des études de cas) sur chaque section de la norme afin de favoriser la compréhension et l'utilisation de la norme. | <p>L'IASB pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travailler avec les auditeurs, les normalisateurs nationaux et les autorités de réglementation pour favoriser l'application uniforme de la norme IFRS pour les PME ; • fournir davantage de documents didactiques et de programmes de formation visant à favoriser la compréhension et l'utilisation de la norme IFRS pour les PME, notamment pour les entités de très petite taille sans obligation d'information du public ; • collaborer davantage avec les normalisateurs nationaux et d'autres organismes afin de renforcer l'adoption de la norme IFRS pour les PME à l'échelle mondiale. |

| Information financière numérique | |
|---|---|
| <p>Objectif : Faciliter la consommation numérique d'information financière.</p> <p>Niveau d'attention actuel : 5 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| <p>L'IASB élabore et tient à jour la taxonomie IFRS, qui permet une communication électronique et une analyse efficaces et efficientes des rapports financiers établis conformément aux normes (normes IFRS et norme IFRS pour les PME) et à l'énoncé de pratiques en IFRS sur le rapport de gestion (IFRS Practice Statement 1 <i>Management Commentary</i>). Ces activités comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise à jour de la taxonomie IFRS pour refléter des dispositions nouvelles ou modifiées des normes IFRS, de la norme IFRS pour les PME et de l'énoncé de pratiques en IFRS 1 ; • la mise à jour de la taxonomie IFRS pour refléter les pratiques courantes en matière d'information financière qui sont conformes aux dispositions des normes IFRS ; • la publication de ressources didactiques pour soutenir les sociétés, les autorités de réglementation et autres qui utilisent la taxonomie IFRS. | <p>L'IASB pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier comment les progrès technologiques changent la façon dont les investisseurs consomment l'information, et évaluer la mesure dans laquelle il importe d'améliorer la taxonomie des IFRS et la manière dont l'IASB rédige les normes ; • collaborer davantage avec les autorités de réglementation et les autres organismes afin de renforcer l'adoption de la taxonomie IFRS à l'échelle mondiale. Ces travaux favoriseraient la transparence, la reddition de comptes et l'efficacité sur les marchés des capitaux, étant donné la tendance à l'utilisation de l'information financière numérique ; • collaborer davantage avec les sociétés, les autorités de réglementation, les auditeurs, les investisseurs, les revendeurs de données financières et autres afin d'améliorer la qualité des données électroniques et l'uniformité de l'application de la taxonomie IFRS ; • fournir davantage de ressources didactiques et de programmes de formation pour soutenir la compréhension et l'utilisation de la taxonomie IFRS. |

| Intelligibilité et accessibilité des normes | |
|--|---|
| <p>Objectif : Améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité de nos obligations d'information financière.</p> <p>Niveau d'attention actuel : 5 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| Intelligibilité | |
| <p>Dans le cadre de ses activités, l'IASB se concentre sur l'intelligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en réduisant toute complexité inutile afin que l'application des normes soit moins contraignante et coûteuse pour les sociétés, tout en améliorant la qualité de l'information fournie aux investisseurs ; • en rédigeant des normes claires. Pour ce faire, l'IASB s'assure de la participation d'équipes de rédaction et de traduction et de réviseurs externes ; • en élaborant des ressources complémentaires comme des résumés, des sommaires de projet, des synthèses des commentaires reçus et des articles des membres de l'IASB. | <p>Les résultats d'un sondage mené en 2017 sur la réputation de l'IFRS Foundation ont révélé que les parties prenantes avaient besoin de normes simples, pratiques et viables⁵. Afin de répondre de manière complète à ce besoin, l'IASB pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dresser un inventaire des aspects susceptibles d'ajouter une complexité inutile dans l'application des obligations d'information financière, et évaluer si des améliorations peuvent être apportées à ces aspects ; • améliorer l'intelligibilité des normes quant à ces aspects par la mise en place de projets visant : <ul style="list-style-type: none"> o la modification des dispositions existantes afin de diminuer la complexité inutile, o l'apport de changements à la manière dont les normes sont rédigées, afin que celles-ci soient plus clairement formulées et qu'une terminologie et une structure cohérentes soient utilisées. Cette approche pourrait être appliquée pour modifier des normes existantes ou pour élaborer de nouvelles normes. |
| Accessibilité | |
| <p>L'IASB s'efforce également de rendre les normes et les documents connexes accessibles, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en publiant des normes IFRS annotées (normes IFRS avec annotations et renvois à d'autres documents) ; • en publiant des compilations semestrielles des décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC ; • en fournissant des outils pour faciliter la navigation dans les normes IFRS et les autres documents. | <p>L'IASB pourrait améliorer davantage l'accessibilité en ayant recours à la technologie et à d'autres outils afin d'aider les parties prenantes à trouver les documents les plus pertinents pour elles et à comprendre les liens entre ces documents.</p> |

⁵ Voir *Perceptions of the IFRS Foundation—Reputation Research Findings*, publié en juillet 2017, à l'adresse <https://www.ifrs.org/-/media/feature/groups/trustees/ifrs-reputation-research-report-jul-2017.pdf?la=en>.

| Mobilisation des parties prenantes | |
|---|--|
| <p>Objectif : Obtenir des points de vue afin de soutenir le développement de dispositions de haute qualité en matière d'information financière et de favoriser l'acceptation des normes.</p> <p>Niveau d'attention actuel : De 20 à 25 %</p> | |
| Ce que l'IASB fait actuellement | Exemples de ce que l'IASB pourrait faire de plus |
| <p>L'IASB interagit avec les parties prenantes touchées par les normes au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réunions générales et de réunions portant sur des projets spécifiques tenues avec des parties prenantes de divers horizons et de différentes régions. Ces interactions comprennent des réunions avec les organes consultatifs et les groupes consultatifs de l'IASB, des événements et des congrès externes, des consultations sur des projets particuliers, le colloque annuel de l'IFRS Foundation et le congrès des normalisateurs mondiaux⁶ ; • de documents à l'appui des réunions avec les parties prenantes et de contenus destinés aux parties prenantes sur le site Web des IFRS ; • de lettres de commentaires reçus de la part des parties prenantes en réponse aux documents des consultations officielles. | <p>L'IASB pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accroître ses interactions avec un plus large éventail de parties prenantes à l'aide de groupes consultatifs permanents, d'entretiens informels et d'événements ; • accroître la participation aux consultations officielles en continuant d'explorer et d'utiliser des approches numériques conviviales, notamment des sondages pour compléter le processus de soumission des lettres de commentaires ; • mettre en place des ressources didactiques et des initiatives davantage axées sur les investisseurs afin d'accroître la participation de ceux-ci à l'ensemble des activités de l'IASB. |

⁶ Pour en savoir davantage au sujet des organes consultatifs et des groupes consultatifs de l'IASB, veuillez visiter le site <https://www.ifrs.org/about-us/our-consultative-bodies/>.

Questions à l'intention des répondants

Question 1

Les activités principales de l'IASB sont les suivantes :

- élaborer de nouvelles normes IFRS et des modifications importantes aux normes IFRS ;
- tenir à jour les normes IFRS et favoriser leur application uniforme ;
- élaborer et tenir à jour la norme IFRS pour les PME ;
- favoriser l'information financière numérique grâce à l'élaboration et à la tenue à jour de la taxonomie IFRS ;
- améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité des normes ;
- mobiliser les parties prenantes.

Les paragraphes 14 à 18 et le tableau 1 donnent un aperçu des activités principales de l'IASB et du niveau d'attention actuellement accordé à chaque activité. Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur l'équilibre général de nos activités principales.

- (a) L'IASB devrait-il accroître, laisser tel quel ou réduire le niveau d'attention actuellement accordé à chaque activité principale ? Veuillez motiver votre réponse. Vous pouvez également préciser les types de travaux faisant partie de chaque activité principale auxquels l'IASB devrait accorder plus ou moins d'attention, ainsi que les raisons expliquant de tels changements.
- (b) L'IASB devrait-il entreprendre d'autres activités dans le cadre de ses travaux actuels ?

Critères d'établissement du degré de priorité des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail de l'IASB

- 19 L'IASB ajoute de nouveaux projets à son programme de travail lorsque les projets qui y sont déjà inscrits sont presque terminés. L'IASB a l'intention de continuer à donner la priorité à l'achèvement des projets figurant dans son programme de travail actuel, pour les raisons suivantes :
- (a) les parties prenantes ont précédemment déterminé que ces projets étaient prioritaires ;
- (b) la modification de l'ordre de priorité des projets pourrait donner lieu au démarrage de projets, puis à leur arrêt, rendant le processus inefficace ;
- (c) la procédure officielle de l'IASB exige la réalisation de certains projets, notamment les suivis après mise en œuvre⁷.
- 20 L'annexe A contient un résumé des projets actuels de l'IASB en date de mars 2021.

Nous avons élaboré notre programme de travail actuel en étant à l'écoute des priorités des parties prenantes. Nous continuerons donc à accorder la priorité à ces projets.

- 21 L'IASB évalue l'inclusion d'un projet potentiel à son programme de travail en déterminant avant tout si le projet répondra aux besoins des investisseurs, tout en tenant compte des coûts de production de l'information. Le tableau 2 dresse la liste des critères dont l'IASB tient actuellement compte pour décider de l'ajout d'un projet potentiel à son programme de travail.

⁷ La procédure officielle de l'IASB est décrite dans le *Due Process Handbook*, disponible à l'adresse suivante : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/about-us/legal-and-governance/constitution-docs/due-process-handbook-2020.pdf?la=en>.

Tableau 2 – Critères proposés par l’IASB

| L’IASB tient compte de sept critères pour décider de l’ajout d’un projet potentiel à son programme de travail | |
|--|--|
| 1 | L’importance du sujet pour les investisseurs |
| 2 | L’existence de déficiences dans la présentation de certains types d’opérations ou d’activités dans les rapports financiers des sociétés |
| 3 | Les catégories d’entités susceptibles d’être touchées par le sujet, y compris quant à la question de savoir si le sujet concerne certains pays plus que d’autres |
| 4 | La mesure dans laquelle le sujet peut avoir un effet généralisé ou considérable sur les sociétés |
| 5 | L’interaction entre le projet potentiel et les autres projets du programme de travail |
| 6 | La complexité et la faisabilité du projet potentiel et de ses solutions |
| 7 | La capacité de l’IASB et de ses parties prenantes à faire progresser en temps opportun le projet potentiel |

- 22 L’exercice du jugement est nécessaire pour établir la priorité des projets potentiels qui pourraient être ajoutés au programme de travail. L’importance relative d’un critère est susceptible de varier en fonction des circonstances propres à un projet potentiel.
- 23 Les critères du tableau 2 sont les principaux éléments pris en compte pour déterminer la priorité des projets à ajouter au programme de travail de l’IASB, mais ce dernier prend également en considération les axes de travail des autres grands normalisateurs.

Questions à l’intention des répondants

| Question 2 | |
|--|--|
| Le paragraphe 21 aborde les critères que l’IASB se propose de continuer à utiliser pour établir le degré de priorité des questions d’information financière susceptibles d’être ajoutées à son programme de travail. | |
| (a) | Selon vous, l’IASB a-t-il identifié les bons critères à utiliser ? Veuillez motiver votre réponse. |
| (b) | L’IASB devrait-il envisager d’utiliser d’autres critères ? Dans l’affirmative, quels critères additionnels devraient être envisagés, et pourquoi ? |

Questions d’information financière susceptibles d’être ajoutées au programme de travail de l’IASB

- 24 Le présent appel à informations vise à recueillir vos commentaires sur les questions d’information financière que l’IASB pourrait ajouter à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 et qui donneraient lieu à de nouvelles normes IFRS ou à des modifications importantes aux normes IFRS.

Projets potentiels

- 25 Dans le cadre de la préparation de la consultation sur le programme de travail, l’IASB a tenu des activités de communication (principalement auprès de ses organes consultatifs et de ses groupes consultatifs permanents) en vue d’identifier des projets potentiels à décrire dans le présent appel à informations. L’objectif poursuivi par l’IASB lors de la description des projets potentiels consiste à permettre une compréhension commune des questions d’information financière susceptibles d’être traitées dans le cadre d’un projet potentiel, afin

d'obtenir des commentaires plus ciblés. Les descriptions de ces projets potentiels se trouvent à l'annexe B. L'annexe C dresse la liste des questions d'information financière suggérées par un petit nombre seulement de parties prenantes – ces questions ne sont pas décrites en détail dans le présent appel à informations. La liste des projets potentiels ne vise pas à être complète et ne constitue pas une ébauche du programme de travail de l'IASB. Vous êtes invité à suggérer d'autres questions d'information financière que l'IASB pourrait étudier.

La liste des projets potentiels ne vise pas à être complète et ne constitue pas une ébauche du programme de travail de l'IASB. Vous êtes invité à suggérer d'autres questions d'information financière que l'IASB pourrait étudier.

Projets de recherche restants

26 Le tableau 3 énumère les projets de recherche restants qui avaient découlé de la consultation de 2015 sur le programme de travail. Ces projets sont également décrits à l'annexe B. L'IASB voudrait savoir si vous considérez que ces projets sont encore prioritaires. Ces projets n'ont pas été démarrés en raison de la nécessité de consacrer les ressources à d'autres projets, notamment :

- (a) les projets qui ne faisaient pas initialement partie du programme de travail pour 2016-2021, par exemple :
 - (i) les projets urgents relatifs aux modifications apportées à IFRS 17 *Contrats d'assurance* et aux modifications découlant du projet sur la réforme des taux interbancaires et ses effets sur la communication de l'information financière,
 - (ii) la version révisée de l'énoncé de pratiques en IFRS 1 ;
- (b) la modification d'IFRS 16 en réponse à des questions urgentes soulevées par la pandémie de COVID-19 ;
- (c) le maintien de la cadence pour les autres projets importants.

Tableau 3 – Projets de recherche

| Projets de recherche | |
|----------------------|---|
| 1 | Activités abandonnées et groupes destinés à être cédés (suivi après mise en œuvre d'IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>) |
| 2 | Inflation (Forte inflation : champ d'application d'IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>) |
| 3 | Mécanismes de tarification des polluants |
| 4 | Contrepartie variable et conditionnelle |

Indicateurs de la capacité

27 Certaines informations quant à la capacité de l'IASB à ajouter des questions d'information financière à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 peuvent vous aider à répondre au présent appel à informations. Si le niveau d'attention actuellement accordé aux activités liées aux nouvelles normes IFRS et aux modifications importantes aux normes IFRS reste inchangé (voir paragraphes 14 à 18), l'IASB s'attend à pouvoir entreprendre deux ou trois projets de grande envergure, ou quatre ou cinq projets de moyenne envergure, ou sept ou huit projets de faible envergure (ou une combinaison équivalente de projets d'envergures variées), après avoir prévu des ressources pour⁸ :

- (a) poursuivre les projets faisant déjà partie de son programme de travail, qui sont décrits à l'annexe A, en supposant que tous les projets de recherche et de normalisation se traduiront par de nouvelles

⁸ Voir les paragraphes 3 à 5 pour obtenir des informations sur la capacité en rapport avec un éventuel nouveau conseil des normes sur la durabilité.

normes IFRS ou d'importantes modifications aux normes IFRS. Si l'IASB décide d'élargir la portée d'un projet actuel – par exemple en entreprenant un projet de recherche sur la méthode de la mise en équivalence qui aurait une portée plus large et se traduirait par une revue globale de cette méthode, ou en procédant à une revue globale des obligations d'information énoncées dans les normes IFRS et en appliquant la nouvelle approche proposée pour l'élaboration et la rédaction d'obligations d'information qui est à l'étude et fait l'objet de tests dans le cadre du projet Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes –, une capacité moindre serait disponible pour ajouter de nouveaux projets potentiels au programme de travail ;

- (b) réaliser les suivis après mise en œuvre nécessaires d'IFRS 9, d'IFRS 15 et d'IFRS 16 ;
- (c) entreprendre certains projets urgents qui pourraient survenir après la présente consultation sur le programme de travail, par exemple d'éventuels projets découlant des suivis après mise en œuvre nécessaires, si ces projets sont jugés prioritaires.

28 L'envergure des projets portant sur les questions d'information financière décrites à l'annexe B est susceptible de varier. Afin de vous aider à formuler des commentaires, une estimation de l'envergure est fournie pour chaque projet décrit dans l'annexe B qui donnerait lieu à de nouvelles normes IFRS ou à des modifications importantes aux normes IFRS.

Questions à l'intention des répondants

Question 3

Les paragraphes 24 à 28 donnent un aperçu des questions d'information financière susceptibles d'être ajoutées au programme de travail de l'IASB.

- (a) Quelle priorité accorderiez-vous à chacun des projets potentiels décrits à l'annexe B – élevée, moyenne ou faible –, compte tenu de la capacité de l'IASB à ajouter des questions d'information financière à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 (voir paragraphes 27 et 28) ? Si vous n'avez pas d'opinion à ce sujet, veuillez le mentionner. Sinon, veuillez fournir des informations expliquant votre établissement du degré de priorité et préciser si le degré de priorité ainsi établi concerne tous les aspects des projets potentiels ou seulement certains d'entre eux. L'IASB s'intéresse particulièrement aux explications concernant les projets potentiels auxquels vous accordez une priorité élevée ou faible.
- (b) L'IASB devrait-il ajouter des questions d'information financière qui ne sont pas décrites à l'annexe B à son programme de travail pour la période allant de 2022 à 2026 ? Vous pouvez suggérer autant de questions que vous le jugez nécessaire, en tenant compte de la capacité de l'IASB à ajouter des questions d'information financière à son programme de travail pour la période concernée (voir paragraphes 27 et 28). Afin d'aider l'IASB à analyser les commentaires, veuillez, dans la mesure du possible, expliquer :
 - (i) la nature de la question ;
 - (ii) la raison pour laquelle vous croyez que cette question est importante.

Question 4

Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet des activités et du programme de travail de l'IASB ? L'annexe A contient un résumé du programme de travail actuel de l'IASB.

Annexe A – Programme de travail de l'IASB en date de mars 2021

- A1 La présente annexe résume les projets actifs du programme de travail de l'IASB en date de mars 2021. Le programme de travail inclut :
- (a) des projets susceptibles de donner lieu à de nouvelles normes IFRS ou à des modifications importantes aux normes IFRS, notamment :
 - (i) des projets de recherche visant à réunir des éléments probants au sujet du problème devant être réglé et à déterminer s'il est possible de trouver une solution faisable avant que l'IASB entreprenne un projet de normalisation ou de tenue à jour,
 - (ii) des projets de normalisation en vue d'élaborer une nouvelle norme ou de modifier considérablement une norme existante ;
 - (b) des projets relatifs à la tenue à jour et à l'application uniforme des normes IFRS. Dans le cadre de ces projets, qui portent sur des questions d'application relatives aux normes IFRS, l'IASB ou l'IFRIC élaborent des modifications de portée limitée et des interprétations relatives aux normes IFRS.
- A2 Comme le mentionne le paragraphe 19, l'IASB a l'intention de continuer à donner la priorité à l'achèvement des projets figurant dans son programme de travail.
- A3 De plus amples informations sur le programme de travail de l'IASB se trouvent à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/>.

Tableau 4 – Projets du programme de travail en date de mars 2021

| Projet | Description |
|---|---|
| Projets de recherche | |
| Regroupements d'entreprises sous contrôle commun | <p>Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont des fusions et des acquisitions impliquant des sociétés du même groupe. Aucune norme IFRS n'indique expressément comment la société qui reçoit l'entreprise cédée (soit la société acquéreuse) devrait comptabiliser le regroupement. Cette absence d'indications a mené à un foisonnement des pratiques. En outre, les sociétés fournissent souvent des informations insuffisantes sur ces regroupements. L'objectif de ce projet est d'examiner si l'IASB peut élaborer des dispositions qui amélioreraient la comparabilité et la transparence des informations présentées par la société acquéreuse dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun.</p> <p>L'IASB a publié un document de réflexion faisant état de ses positions préliminaires en novembre 2020, pour lequel la date limite de réception des commentaires est le 1^{er} septembre 2021.</p> |
| Gestion dynamique des risques | <p>De nombreuses sociétés ont recours à des opérations de couverture pour gérer leur exposition à des risques financiers tels que des variations des cours de change, des taux d'intérêt et des prix des marchandises. Ces sociétés gèrent toutefois ces risques de manière dynamique – par exemple, la position couverte change fréquemment à mesure que de nouveaux actifs et passifs financiers sont ajoutés et que d'autres viennent à échéance au fil du temps. Comme les sociétés ont parfois de la difficulté à présenter adéquatement la gestion des risques dans leurs états financiers, il n'est pas facile pour les investisseurs de comprendre les effets de la couverture sur la situation financière et les flux de trésorerie futurs de la société. L'objectif de ce projet consiste à étudier si l'IASB peut élaborer une approche qui permettrait aux investisseurs de comprendre la gestion dynamique du risque de taux d'intérêt par une banque et d'évaluer l'efficacité de ces activités.</p> <p>L'IASB a élaboré un modèle comptable de base qui fait l'objet de discussions avec les parties prenantes avant de déterminer comment procéder.</p> |

| Projet | Description |
|---|--|
| <p>Méthode de la mise en équivalence</p> | <p>Selon les normes IFRS, des investisseurs ayant une influence notable ou exerçant un contrôle conjoint sur une entité émettrice sont tenus d'appliquer la méthode de la mise en équivalence. Les parties prenantes ont signalé des problèmes concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence, énoncée dans IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>, dans les états financiers des investisseurs. Ce projet vise à déterminer s'il est possible de régler ces problèmes d'application en identifiant et en expliquant les principes d'IAS 28.</p> <p>L'IASB mène des activités de communication au sujet de la méthode de la mise en équivalence parallèlement à ses activités de consultation sur le suivi après mise en œuvre d'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>, d'IFRS 11 <i>Partenariats</i> et d'IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>.</p> |
| <p>Activités extractives</p> | <p>Les activités extractives consistent à prospecter, évaluer, développer et produire des ressources naturelles telles que les minéraux, le pétrole et le gaz. Les sociétés utilisent divers modèles comptables pour présenter les ressources et les dépenses associées à ces activités. Une norme provisoire, IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>, permet aux sociétés qui adoptent les normes IFRS de continuer à appliquer certains aspects de leurs anciennes méthodes comptables pour les dépenses de prospection et d'évaluation jusqu'à ce que l'IASB examine les pratiques comptables des sociétés exerçant des activités extractives. Ce projet a pour but la collecte de données qui aideront l'IASB à déterminer s'il modifie ou remplace IFRS 6, et à évaluer l'ampleur des travaux nécessaires.</p> |
| <p>Goodwill et dépréciation</p> | <p>Dans le cadre du suivi après mise en œuvre d'IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>, les parties prenantes ont exprimé des préoccupations concernant la comptabilisation des acquisitions, notamment le fait que les investisseurs n'obtiennent pas des informations suffisantes sur les acquisitions et leur performance ultérieure. Ce projet vise à améliorer, à un coût raisonnable, les informations sur les acquisitions que communiquent les sociétés aux investisseurs. Pour atteindre cet objectif, l'IASB étudie la possibilité d'améliorer les informations fournies par les sociétés sur la performance des acquisitions et de modifier la manière dont une société comptabilise le goodwill après l'acquisition, notamment en réintroduisant l'amortissement du goodwill.</p> <p>L'IASB a publié un document de réflexion faisant état de ses positions préliminaires en mars 2020, et examine actuellement les commentaires reçus sur ce document.</p> |
| <p>Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs</p> | <p>Ce projet a pour but d'étudier si l'IASB pourrait élaborer des modifications ciblées quant à la façon dont les sociétés déterminent le coût final des prestations de retraite qui varient avec les rendements d'un portefeuille d'actifs spécifié, en application d'IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>.</p> |
| <p>Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12</p> | <p>L'IASB a élaboré IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 afin d'instaurer un modèle unique de consolidation et des exigences rigoureuses à l'intention des sociétés appliquant ce modèle pour évaluer le contrôle, d'améliorer la comptabilisation des partenariats et de fournir des obligations d'information accrues pour les sociétés structurées consolidées et non consolidées. Ce suivi après mise en œuvre vise à évaluer les incidences de ces normes sur les investisseurs, les sociétés et les auditeurs lorsque l'application des dispositions est généralisée depuis un certain temps.</p> <p>L'IASB a publié un appel à informations en décembre 2020, pour lequel la date limite de réception des commentaires est le 10 mai 2021.</p> |

| Projet | Description |
|---|--|
| Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 – Classement et évaluation | IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> comporte des dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB a divisé le projet en trois phases portant respectivement sur le classement et l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture. L'IASB a également décidé de diviser le suivi après mise en œuvre de la norme en phases, en commençant par le suivi des dispositions relatives au classement et à l'évaluation. Ce suivi après mise en œuvre vise à évaluer les effets de cet aspect d'IFRS 9 sur les investisseurs, les sociétés et les auditeurs lorsque l'application des dispositions est généralisée depuis un certain temps. |
| Seconde revue globale de la norme IFRS pour les PME | <p>L'IASB mène actuellement sa revue globale périodique de la norme IFRS pour les PME. Pour ce faire, l'IASB a tout d'abord publié un appel à informations en janvier 2020 dans le but de recueillir des avis quant à la question de savoir si la mise à jour de la norme IFRS pour les PME pour refléter les normes IFRS serait à l'avantage des investisseurs, et de quelle façon cela pourrait être fait sans entraîner des coûts déraisonnables pour les sociétés qui appliquent la norme IFRS pour les PME.</p> <p>L'IASB examine actuellement les commentaires reçus sur ce document. Si l'IASB devait identifier de possibles modifications à la norme IFRS pour les PME, il publierait un exposé-sondage afin de solliciter des commentaires sur les changements proposés à la norme.</p> |
| Projets de normalisation | |
| Initiative concernant les informations à fournir – Filiales qui sont des PME | <p>Lorsqu'une société mère applique les normes IFRS pour préparer ses états financiers consolidés, ses filiales appliquent également les normes IFRS pour communiquer l'information financière à la société mère aux fins de la consolidation. Toutefois, en ce qui concerne leurs propres états financiers, ces filiales peuvent trouver qu'il est onéreux d'appliquer toutes les obligations d'information des normes IFRS, lesquelles sont conçues pour les sociétés ayant une obligation d'information du public. Ce projet vise à élaborer une norme IFRS qui permette aux filiales sans obligation d'information du public d'appliquer les normes IFRS en respectant des obligations d'information réduites.</p> <p>L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage au troisième trimestre de 2021.</p> |
| Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes | <p>Les parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant à l'utilité des informations fournies dans les états financiers. L'objectif de ce projet est d'accroître l'utilité des informations fournies pour les investisseurs en améliorant la façon dont l'IASB élabore et rédige les obligations d'information dans les normes IFRS. L'IASB a mis au point un projet d'indications qu'il utilisera lui-même pour l'élaboration et la rédaction d'obligations d'information dans l'avenir (approche proposée), et teste cette approche en l'appliquant aux sections relatives aux informations à fournir d'IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i> et d'IAS 19. Après avoir testé l'approche proposée à l'égard d'IFRS 13 et d'IAS 19, l'IASB décidera s'il l'utilisera, et comment il le fera, dans le cadre de ses activités de normalisation futures, c'est-à-dire les activités visant à modifier les sections relatives aux informations à fournir d'autres normes IFRS, ou à élaborer la section relative aux informations à fournir pour une nouvelle norme IFRS.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage en mars 2021, pour lequel la date limite de réception des commentaires est le 21 octobre 2021.</p> |

| Projet | Description |
|--|---|
| <p>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</p> | <p>IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i> n'établit pas toujours clairement le fondement de ses dispositions en matière de classement et pose des difficultés pour déterminer s'il convient de classer certains instruments financiers complexes en tant que passifs financiers ou en tant que capitaux propres. Ces difficultés ont mené à un foisonnement des pratiques. Ce projet vise à résoudre ces difficultés en donnant des éclaircissements quant à certains des principes sous-jacents d'IAS 32 et en ajoutant des modalités d'application afin de favoriser l'application uniforme de ces principes. L'IASB examine également s'il doit élaborer des dispositions supplémentaires en matière de présentation et d'informations à fournir pour aider les investisseurs à comprendre les incidences des instruments financiers sur la situation financière et la performance financière de la société.</p> |
| <p>Rapport de gestion</p> | <p>Depuis la publication de l'énoncé de pratiques en IFRS sur le rapport de gestion (IFRS Practice Statement 1 <i>Management Commentary</i>) par l'IASB en 2010, l'information narrative a évolué. Il y a eu augmentation de la demande d'informations concernant les ressources incorporelles, les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et les questions relatives aux perspectives à long terme d'une société. Ce projet vise à réviser l'énoncé de pratiques afin d'aider les sociétés à préparer un rapport de gestion qui réponde mieux aux besoins d'information des investisseurs. Comme l'énoncé de pratiques demeurerait fondé sur des principes, une société pourrait répondre à certains des besoins d'information des investisseurs en appliquant des indications propres à un secteur d'activité ou à un sujet publiées par d'autres organismes.</p> <p>L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage en avril 2021.</p> |
| <p>États financiers de base</p> | <p>Les investisseurs ont exprimé des préoccupations quant à la comparabilité et à la transparence de l'information sur la performance. Ce projet a pour objectif d'améliorer la manière dont les informations sont communiquées dans les états financiers, en particulier les informations comprises dans l'état du résultat net. L'IASB a élaboré des propositions exigeant que les sociétés présentent de nouveaux sous-totaux dans l'état du résultat net, ventilent mieux l'information et communiquent de l'information au sujet de certaines mesures de la performance définies par la direction.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage en décembre 2019 et examine actuellement les commentaires reçus sur ce document.</p> |
| <p>Activités à tarifs réglementés</p> | <p>Certaines sociétés sont assujetties à une réglementation des tarifs qui détermine le montant de la contrepartie à laquelle elles ont droit pour les biens ou services fournis dans une période donnée. Cette réglementation des tarifs peut entraîner des écarts temporaires lorsqu'une partie de cette contrepartie est incluse dans les tarifs réglementés facturés aux clients, et donc dans les produits, au cours d'une période autre que celle au cours de laquelle la société fournit les biens ou les services. Ce projet a pour objectif d'élaborer des dispositions afin que les sociétés fournissent des informations sur les incidences de ces écarts temporaires sur leur situation financière et leur performance financière. Ces informations s'ajouteraient à celles que les sociétés fournissent à l'heure actuelle en application d'IFRS 15 <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> et d'autres normes IFRS, et dresserait pour les investisseurs un tableau plus clair et plus complet de la relation entre les produits et les charges de ces sociétés.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage en janvier 2021, pour lequel la date limite de réception des commentaires est le 30 juillet 2021.</p> |

| Projet | Description |
|--|--|
| Projets de tenue à jour | |
| Disponibilité d'un remboursement | <p>Ce projet vise à préciser comment la société détermine les avantages économiques disponibles sous la forme d'un remboursement lorsque d'autres parties, par exemple des fiduciaires, ont le droit de prendre des décisions particulières concernant le régime à prestations définies de la société.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage en juin 2015 présentant ses propositions de modification d'IFRIC 14 <i>IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction</i>. L'IASB a décidé de ne pas mener à terme le projet de modification d'IFRIC 14, et envisage d'élaborer de nouvelles propositions à ce sujet.</p> |
| Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction | <p>Ce projet a pour objectif de modifier les dispositions d'IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i> afin d'apporter des précisions sur la comptabilisation de l'impôt différé par une société qui comptabilise à la fois un actif et un passif au titre d'une transaction (par exemple en ce qui concerne un contrat de location ou des obligations de démantèlement).</p> <p>L'IASB prévoit de publier la version définitive des modifications en mai 2021.</p> |
| Absence de convertibilité | <p>IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> précise le cours de change à utiliser pour présenter des transactions en monnaie étrangère lorsque la convertibilité est momentanément suspendue. Il n'existe toutefois pas de dispositions spécifiques sur le cours de change à utiliser dans d'autres situations où la convertibilité est absente, ce qui a entraîné une diversité dans les pratiques en matière de présentation de l'information financière. Ce projet vise à élaborer des dispositions précisant la façon dont les sociétés doivent déterminer si une monnaie est convertible ainsi que le cours de change à utiliser si elle ne l'est pas.</p> <p>L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage en avril 2021.</p> |
| Obligation locative découlant d'une cession-bail | <p>Des transactions de cession-bail ont lieu lorsque la société vend un actif et le reprend ensuite en location auprès du nouveau propriétaire. IFRS 16 <i>Contrats de location</i> comprend des dispositions concernant la comptabilisation des transactions de cession-bail au moment où elles ont lieu. La norme ne précise toutefois pas comment évaluer l'obligation locative lorsque les informations sont présentées après la date en question. Ce projet a pour objectif d'améliorer les dispositions relatives aux transactions de cession-bail dans IFRS 16 en fournissant des précisions pour les sociétés qui vendent un actif et le reprennent ensuite en location, tant à la date de la transaction qu'ultérieurement.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage en novembre 2020 et examine actuellement les commentaires reçus sur ce document.</p> |
| Provisions – Améliorations ciblées | <p>Ce projet vise à élaborer des propositions en vue de l'apport de trois améliorations ciblées à IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>. Ces améliorations harmoniseraient les exigences relatives à la détermination des passifs énoncées dans IAS 37 avec le <i>Cadre conceptuel de l'information financière</i>, fourniraient des éclaircissements quant aux coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, et donneraient des précisions quant à la question de savoir si les taux d'actualisation utilisés par la société devraient tenir compte du risque de crédit de la société.</p> |

Annexe B – Descriptions de questions d’information financière fréquemment suggérées

- B1 Ainsi qu’il a été mentionné aux paragraphes 24 à 28, la présente annexe décrit des questions d’information financière (projets potentiels) qui ont été suggérées à l’IASB dans le cadre des activités de communication tenues pour l’aider à préparer le présent appel à informations.
- B2 Les commentaires recueillis dans le cadre de ces activités de communication indiquent de façon générale qu’il subsiste peu de lacunes dans les normes IFRS. Les parties prenantes ont toutefois repéré certaines possibilités d’examen approfondi de questions d’application dans certains domaines.
- B3 La présente annexe :
- (a) ne dresse pas une liste exhaustive de projets potentiels. Vous êtes invité à suggérer d’autres questions d’information financière que l’IASB pourrait étudier ;
 - (b) ne constitue pas une ébauche du programme de travail de l’IASB. La capacité de l’IASB à entreprendre de nouveaux projets est limitée. Il ne peut donc ajouter qu’un petit nombre de projets à son programme de travail (voir paragraphes 27 et 28) ;
 - (c) n’écarte pas les projets suggérés pour lesquels une solution de normalisation pourrait être inutile ou infaisable. Par exemple, elle n’écarte pas les projets suggérés en raison de leur non-conformité aux dispositions ou de l’exercice inapproprié du jugement, ni les projets dont la solution pourrait remettre en question le fait que les normes IFRS sont fondées sur des principes.
- B4 La portée de tout projet qui serait ajouté au programme de travail de l’IASB pourrait différer de la portée du projet potentiel correspondant décrite dans la présente annexe.
- B5 La présente annexe décrit 22 projets potentiels. Les projets marqués d’un astérisque (*) font actuellement partie des projets de recherche en cours (voir paragraphe 26).

Tableau 5 – Questions d’information financière susceptibles d’être traitées dans le cadre d’un projet potentiel

| Titre du projet potentiel | |
|---|---|
| 1 Coûts d’emprunt | 2 Risques liés aux changements climatiques |
| 3 Transactions sur marchandises | 4 Cryptomonnaies et transactions connexes |
| 5 Activités abandonnées et groupes destinés à être cédés* | 6 Taux d’actualisation |
| 7 Avantages du personnel | 8 Charges – Stocks et coût des ventes |
| 9 Devises | 10 Continuité de l’exploitation |
| 11 Subventions publiques | 12 Impôts sur le résultat |
| 13 Inflation* | 14 Immobilisations incorporelles |
| 15 Information financière intermédiaire | 16 Taux d’intérêt négatifs |
| 17 Secteurs opérationnels | 18 Autres éléments du résultat global |
| 19 Mécanismes de tarification des polluants* | 20 États financiers individuels |
| 21 Tableau des flux de trésorerie et questions connexes | 22 Contrepartie variable et conditionnelle* |

Coûts d'emprunt

- B6 Certaines parties prenantes perçoivent des problèmes quant à l'application d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*. Selon ces parties prenantes :
- (a) la définition des coûts d'emprunt pourrait être dépassée et incomplète. Par exemple, la charge d'intérêts sur les obligations locatives est explicitement mentionnée, mais d'autres coûts qui pourraient être considérés comme des coûts d'emprunt ne le sont pas. Les parties prenantes ont également indiqué qu'elles ne comprenaient pas quelles étaient les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère à inclure dans les coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif ;
 - (b) la définition d'un actif qualifié au paragraphe 5 d'IAS 23 pourrait être trop restrictive, par exemple en excluant les coûts d'emprunt engagés pour la construction de biens qui seront vendus à des clients, comme l'explique la décision concernant le programme de travail publiée en mars 2019⁹ ;
 - (c) des difficultés peuvent survenir dans l'application de la norme lorsqu'un actif qualifié est financé par un ensemble d'emprunts généraux, parce qu'il peut être difficile de déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif et le taux de capitalisation approprié ;
 - (d) les coûts d'emprunts incorporés dans le coût d'un actif par une filiale qui contracte un emprunt auprès de sa société mère doivent être éliminés lors de la consolidation. L'élimination de ces coûts d'emprunt peut être coûteuse pour les préparateurs ;
 - (e) l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs fait en sorte que les actifs sont évalués à des montants différents selon que la société a financé la construction de l'actif en ayant recours à des fonds excédentaires ou à des fonds empruntés. De telles variations peuvent diminuer la comparabilité entre les sociétés.

Envergure du projet à titre indicatif

- B7 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) soit entreprendre un projet ciblé en vue d'améliorer, de préciser ou de simplifier des aspects d'IAS 23 (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
 - (b) soit entreprendre une revue globale d'IAS 23 (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*).

Risques liés aux changements climatiques

- B8 Les administrateurs envisagent de mettre sur pied un nouveau conseil chargé d'établir des normes d'information relative à la durabilité (voir paragraphes 3 à 5). La réflexion des administrateurs concernant les normes d'information relative à la durabilité dépasse le cadre de la présente consultation sur le programme de travail.
- B9 Toutefois, pendant les activités de communication menées pour élaborer le présent appel à informations, les investisseurs ont formulé des commentaires sur les informations concernant les risques liés aux changements climatiques qui pourraient donner lieu à un projet entrant dans le cadre actuel des travaux de l'IASB (voir paragraphe 2). Ces investisseurs ont indiqué :
- (a) qu'ils avaient besoin de meilleures informations qualitatives et quantitatives au sujet de l'incidence des risques liés aux changements climatiques sur les valeurs comptables des actifs et des passifs présentés dans les états financiers. Les informations fournies dans les états financiers et par voie de notes devraient être comparables et uniformes ;
 - (b) que les risques liés aux changements climatiques sont souvent perçus comme des risques lointains et à long terme, et qu'ils ne sont peut-être pas entièrement pris en compte dans des secteurs des états financiers qui nécessitent des estimations d'éléments futurs (par exemple, pour les tests de dépréciation des actifs).

⁹ Pour cette décision concernant le programme de travail, voir : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/ias-23-over-time-transfer-of-constructed-good-mar-19.pdf>.

- B10 En novembre 2020, l'IFRS Foundation a publié un document didactique concernant les incidences des questions liées aux changements climatiques sur les états financiers¹⁰. Ce document explique de quelle façon les normes IFRS imposent aux sociétés de tenir compte des questions liées aux changements climatiques lorsque ces questions ont une incidence significative sur les états financiers. Le document didactique complète un article de novembre 2019 intitulé *IFRS Standards and climate-related disclosures*¹¹.

Envergure du projet à titre indicatif

- B11 Afin de répondre aux préoccupations soulevées, l'IASB pourrait :
- (a) abaisser le seuil de communication des informations sur les sources d'incertitude relative aux estimations dont il est question au paragraphe 125 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Selon le paragraphe 125 d'IAS 1, la société doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Un seuil moins élevé de communication des informations sur les sources d'incertitude relative aux estimations, pouvant notamment être obtenu par l'élimination de la mention « au cours de l'exercice suivant », pourrait amener les sociétés à communiquer davantage d'informations sur les risques liés aux changements climatiques qu'elles ne le font actuellement et améliorer les informations à la disposition des investisseurs. Un tel changement pourrait avoir un effet généralisé sur les exigences des normes IFRS, au-delà des risques liés aux changements climatiques (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) élargir la portée des dispositions d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* afin que les projections des flux de trésorerie soient utilisées pour évaluer la valeur d'utilité lors des tests de dépréciation des actifs. Le paragraphe 33(b) d'IAS 36 exige que les projections des flux de trésorerie couvrent une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée. Cette exigence peut être interprétée à tort comme limitant la prise en compte des effets significatifs à long terme liés aux changements climatiques sur l'évaluation de la valeur d'utilité (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
 - (c) envisager de combiner les projets décrits aux points (a) et (b) afin de créer un seul projet (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*) ;
 - (d) élaborer des dispositions comptables pour divers types de mécanismes de tarification des polluants, selon ce qui est décrit aux paragraphes B68 à B71 (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).

Transactions sur marchandises

- B12 Les marchandises sont détenues ou utilisées à des fins diverses et prennent des formes variées (par exemple, or et autres métaux précieux, pétrole, gaz naturel et produits agricoles). Les parties prenantes ont identifié une série de transactions impliquant des marchandises et diverses raisons pour lesquelles les entreprises se livrent à ces transactions. Selon certaines parties prenantes :
- (a) les normes IFRS ne comportent pas de dispositions spécifiques, ou ne comportent que des dispositions spécifiques limitées, en ce qui concerne certains types de transactions sur marchandises, par exemple les emprunts sur marchandises dont il est question dans la décision concernant le programme de travail publiée en mars 2017¹² ;
 - (b) en l'absence d'une norme qui s'applique spécifiquement à une transaction portant sur des marchandises, les sociétés appliquent les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* afin d'élaborer une méthode comptable pour cette transaction. Ces méthodes varient d'une société à l'autre, reflétant parfois les diverses situations dans lesquelles évoluent ces sociétés. Ainsi, pour comptabiliser des transactions d'emprunts sur marchandises portant sur de l'or, les sociétés ont élaboré des méthodes comptables fondées sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

¹⁰ Pour consulter le document didactique intitulé *Effects of climate-related matters on financial statements prepared applying IFRS Standards*, voir : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/documents/effects-of-climate-related-matters-on-financial-statements.pdf?la=en>.

¹¹ Pour cet article, voir : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/news/2019/november/in-brief-climate-change-nick-anderson.pdf?la=en>.

¹² Pour cette décision concernant le programme de travail, voir : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/ias-1-ias-2-ias-8-ias-39-ifrs-9-commodity-loans-march-2017.pdf>.

- (i) les dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* ;
- (ii) les dispositions d'IAS 2 *Stocks* et d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* ;
- (iii) le *Cadre conceptuel de l'information financière (Cadre conceptuel)*, afin de déterminer s'il faut comptabiliser des actifs et des passifs.

Envergure du projet à titre indicatif

- B13 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) élaborer des dispositions pour certains des types les plus courants de transactions portant sur des marchandises, par exemple les emprunts sur marchandises (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) entreprendre un projet plus vaste pour les transactions sur marchandises (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*) ;
 - (c) élaborer une norme visant à couvrir un éventail d'immobilisations corporelles et incorporelles non financières détenues uniquement à des fins de placement, y compris certains types de cryptomonnaies, de marchandises et de droits d'émission^{13, 14} (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).

Cryptomonnaies et transactions connexes

- B14 Les parties prenantes ont indiqué que les cryptomonnaies sont de plus en plus répandues. En juin 2019, l'IFRIC a publié la décision concernant le programme de travail intitulée *Holdings of Cryptocurrencies*¹⁵. Toutefois, de nombreuses parties prenantes ont soulevé d'autres préoccupations, indiquant notamment ce qui suit :
- (a) il est possible que la comptabilisation requise par IAS 38 *Immobilisations incorporelles* pour les cryptomonnaies ne fournisse pas d'informations utiles, parce que les caractéristiques économiques des cryptomonnaies sont semblables à celles de la trésorerie ou d'autres instruments financiers, plutôt qu'à celles des immobilisations incorporelles ;
 - (b) les cryptomonnaies devraient être évaluées à la juste valeur, mais IAS 38 permet l'évaluation à la juste valeur uniquement dans le contexte d'un marché actif et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, sans recyclage ultérieur ;
 - (c) la portée de la décision concernant le programme de travail pourrait être trop limitée. Certaines parties prenantes ont suggéré que l'IASB élabore des documents didactiques ou modifie les normes IFRS afin de fournir des dispositions spécifiques pour la détention directe de cryptomonnaies ainsi que pour d'autres transactions connexes, par exemple la détention indirecte de cryptomonnaies ou les premières émissions de cryptomonnaies.

Envergure du projet à titre indicatif

- B15 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) élaborer des documents didactiques, dans le cadre de ses activités relatives à la tenue à jour et à l'application uniforme¹⁶;
 - (b) apporter des modifications ciblées à IAS 38, par exemple :
 - (i) élaborer des obligations d'information supplémentaires dans IAS 38 concernant la juste valeur des cryptomonnaies (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*),

¹³ Les cryptomonnaies et les transactions connexes sont décrites aux paragraphes B14 à B16, et les droits d'émission sont décrits aux paragraphes B68 à B71 (mécanismes de tarification des polluants).

¹⁴ IAS 40 *Immeubles de placement* s'applique à la comptabilisation et à l'évaluation des immeubles de placement, et aux informations à fournir à leur sujet.

¹⁵ L'IFRIC a conclu qu'IAS 2 *Stocks* s'applique aux cryptomonnaies lorsqu'elles sont détenues en vue de leur vente dans le cadre de l'activité ordinaire. Si IAS 2 ne s'applique pas, la société applique IAS 38 *Immobilisations incorporelles* aux cryptomonnaies détenues.

¹⁶ Les documents didactiques font partie des activités de l'IASB relatives à la tenue à jour et à l'application uniforme. Nous n'avons donc pas fourni une estimation de l'envergure du projet (voir paragraphe 27).

- (ii) permettre l'évaluation à la juste valeur d'un plus grand nombre d'immobilisations incorporelles (y compris les cryptomonnaies) et déterminer s'il est approprié de comptabiliser les variations de la juste valeur dans l'état du résultat net dans certaines circonstances (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (c) envisager de modifier le champ d'application des normes relatives aux instruments financiers en vue d'y inclure les cryptomonnaies (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (d) élaborer une norme visant à couvrir un éventail d'immobilisations corporelles et incorporelles non financières détenues uniquement à des fins de placement, y compris certains types de cryptomonnaies, de marchandises et de droits d'émission^{17, 18} (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B16 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont déjà mené des travaux sur les cryptomonnaies et les transactions connexes, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Activités abandonnées et groupes destinés à être cédés

- B17 De nombreuses parties prenantes, principalement des investisseurs et des cabinets comptables, ont exprimé des préoccupations concernant l'application d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* et l'utilité des informations fournies par les sociétés qui appliquent cette norme. L'IFRIC a discuté de plusieurs questions relatives à l'application de la norme. En janvier 2016, l'IFRIC a publié une décision concernant le programme de travail portant sur les questions relatives à IFRS 5 et a conclu que le nombre et la variété des questions non résolues pourraient justifier un vaste projet sur IFRS 5¹⁹. Certaines parties prenantes ont indiqué :
- (a) qu'elles ne comprennent pas si la norme s'applique :
 - (i) à des types particuliers d'événements planifiés de perte de contrôle, à l'exception d'une perte de contrôle découlant d'une vente ou d'une distribution, par exemple la perte de contrôle d'une filiale en raison de la dilution des actions détenues par la société mère,
 - (ii) à un groupe destiné à être cédé qui est principalement ou entièrement composé d'instruments financiers,
 - (iii) à certaines ventes qui nécessitent l'approbation des autorités de réglementation ;
 - (b) qu'elles ne comprennent pas certaines des dispositions relatives à l'évaluation, notamment :
 - (i) le paragraphe 15 d'IFRS 5, qui énonce les dispositions relatives à l'évaluation d'un groupe destiné à être cédé, et le paragraphe 23 d'IFRS 5, qui exige que la perte de valeur comptabilisée au titre d'un groupe destiné à être cédé soit affectée aux actifs non courants du groupe destiné à être cédé,
 - (ii) la question de savoir si une perte de valeur antérieurement affectée au goodwill dans un groupe destiné à être cédé peut faire l'objet d'une reprise (paragraphe 22 d'IFRS 5) ;
 - (c) qu'elles ne comprennent pas certaines des dispositions relatives à la présentation, notamment :
 - (i) comment présenter les transactions intragroupes entre les activités poursuivies et les activités abandonnées,
 - (ii) comment appliquer les dispositions relatives à la présentation du paragraphe 28 d'IFRS 5 lorsque le groupe destiné à être cédé, constitué d'une filiale et d'autres actifs non courants, cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente,
 - (iii) comment appliquer la notion de « ligne d'activité ou région géographique principale et distincte » figurant dans la définition d'une « activité abandonnée » (voir paragraphe 32 d'IFRS 5) ;
 - (d) qu'il est possible que la présentation des groupes destinés à être cédés ou des activités abandonnées dans un poste distinct des états financiers de base ne fournisse pas d'informations utiles. Les

¹⁷ Les transactions sur marchandises sont décrites aux paragraphes B12 et B13, et les droits d'émission sont décrits aux paragraphes B68 à B71 (mécanismes de tarification des polluants).

¹⁸ IAS 40 *Immeubles de placement* s'applique à la comptabilisation et à l'évaluation des immeubles de placement, et aux informations à fournir à leur sujet.

¹⁹ Pour cette décision concernant le programme de travail, voir : <https://cdn.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/agenda-decisions/ifrs-5-january-2016-2-.pdf>.

investisseurs ont indiqué qu'ils avaient besoin d'informations plus détaillées dans les états financiers de base et d'une meilleure communication de l'information²⁰.

- B18 Bon nombre de ces préoccupations ont été soulevées dans le cadre de la consultation de 2015 sur le programme de travail, et l'IASB avait alors décidé que la meilleure façon d'y répondre consistait à effectuer un suivi après mise en œuvre d'IFRS 5. L'IASB n'a toutefois pas encore démarré ce projet (voir paragraphe 26).

Envergure du projet à titre indicatif

- B19 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) remettre en question la présentation dans un poste distinct et élaborer une communication plus efficace de l'information (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) entreprendre une revue globale pour répondre à toutes les préoccupations (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*).

Taux d'actualisation

- B20 La valeur temps de l'argent est une notion fondamentale dans le domaine de la finance. Les techniques d'actualisation s'appuient sur cette notion pour relier des montants futurs à un montant actuel au moyen d'un taux d'actualisation. Les techniques d'actualisation exigent deux principales catégories de données d'entrée : une estimation du montant, de l'échéancier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs, et des taux d'actualisation pour convertir ces flux de trésorerie en un montant équivalent de trésorerie détenu à la date d'évaluation. Toutefois, les normes IFRS élaborées au fil des ans ont exigé que diverses données d'entrée soient prises en compte dans ces valeurs actualisées. Le fait que les données d'entrée requises par les normes IFRS varient signifie que les taux d'actualisation permis ou requis varient eux aussi. Les commentaires reçus lors des précédentes consultations sur le programme de travail et par la suite laissent à penser que les parties prenantes ne comprennent souvent pas les raisons pour lesquelles ces taux d'actualisation varient.
- B21 L'IASB a mené des recherches sur les taux d'actualisation dans les normes IFRS et a constaté que certaines des différences dans les dispositions relatives aux taux d'actualisation découlent du fait que les bases d'évaluation diffèrent d'une norme IFRS à une autre (par exemple, coût historique, juste valeur, valeur d'utilité)²¹. D'autres différences sont attribuables au fait que les normes IFRS ont été élaborées à des moments différents et se sont concentrées sur des domaines différents. L'IASB utilise les résultats des recherches sur les taux d'actualisation pour déterminer s'il faut résoudre certaines différences lorsqu'elles apparaissent dans les projets, et comment le faire. Par exemple, dans le document de réflexion intitulé *Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment*, l'IASB a proposé d'autoriser l'utilisation de taux d'actualisation et de flux de trésorerie après impôts pour estimer la valeur d'utilité²².

Envergure du projet à titre indicatif

- B22 Un projet visant à revoir les dispositions de toutes les normes IFRS et, au besoin, à éliminer les différences dans les techniques d'actualisation sera probablement un projet *de grande envergure*.

Avantages du personnel

- B23 Certaines parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant à la comptabilisation des avantages du personnel. Ces parties prenantes ont indiqué :
- (a) qu'elles ne comprenaient pas comment appliquer le paragraphe 83 d'IAS 19 *Avantages du personnel* pour déterminer le taux servant à actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi en l'absence d'un marché large pour les obligations d'entreprise de haute qualité. Lorsqu'il n'existe pas de marché large pour ces obligations, IAS 19 impose aux sociétés de plutôt utiliser les taux de rendement du marché des obligations d'État;
 - (b) que les dispositions d'IAS 19 ne traitent pas efficacement les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (par exemple, les régimes de retraite) qui présentent à la fois des caractéristiques des

²⁰ Le tableau des flux de trésorerie et les questions connexes sont décrits aux paragraphes B76 à B79.

²¹ Voir <https://cdn.ifrs.org/-/media/project/discount-rates/project-summary.pdf>.

²² IAS 36 *Dépréciation d'actifs* impose aux sociétés d'estimer la valeur d'utilité avant impôts. Les parties prenantes ont fait valoir que, les taux d'actualisation avant impôts n'étant pas observables, le test est habituellement réalisé après impôts.

régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies (régimes de retraite hybrides). Certaines parties prenantes ont fait valoir que ces régimes hybrides sont largement utilisés dans plusieurs pays et que des dispositions comptables doivent réduire la diversité dans les pratiques en matière de classement et d'évaluation de ces régimes.

- B24 Le programme de travail de l'IASB contient trois projets sur les avantages du personnel, comme il est décrit dans l'annexe A :
- (a) Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes ;
 - (b) Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs ;
 - (c) Disponibilité d'un remboursement.

Envergure du projet à titre indicatif

- B25 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) passer en revue les dispositions d'IAS 19 relatives aux taux d'actualisation utilisés par l'entité en l'absence d'un marché large pour les obligations d'entreprise de haute qualité (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) élaborer des dispositions comptables pour les régimes de retraite hybrides (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*) ;
 - (c) entreprendre une revue globale d'IAS 19 (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B26 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont déjà mené des travaux dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB. L'IASB pourrait également s'appuyer sur ses travaux précédents dans le cadre desquels il a cherché des solutions à ces problèmes.

Charges – Stocks et coût des ventes

- B27 Certaines parties prenantes, des normalisateurs pour la plupart, ont exprimé des préoccupations au sujet de certains aspects de la comptabilisation des stocks et du coût des ventes.
- B28 Certains normalisateurs ont indiqué que, après la mise en œuvre d'IFRS 15, l'IASB devrait envisager d'élaborer des dispositions sur l'autre composante du profit brut, soit le coût des ventes (y compris le coût des marchandises vendues et le coût de la prestation des services). Ces parties prenantes ont suggéré que, dans le cadre de ce projet potentiel, l'IASB devrait chercher à améliorer la comptabilisation des stocks et envisager l'élaboration de dispositions comptables dans des domaines où ils jugent que les dispositions sont absentes ou insuffisantes, notamment :
- (a) la comptabilisation de la contrepartie variable²³ ;
 - (b) le moment de la comptabilisation du coût des ventes (y compris le coût des marchandises vendues et le coût de la prestation des services) ;
 - (c) l'existence d'une composante financement importante ;
 - (d) la définition des postes fonctionnels, y compris le coût des ventes ;
 - (e) l'inscription des coûts à l'actif, y compris des dispositions propres aux secteurs d'activité relativement à l'inscription des coûts à l'actif ;
 - (f) la dépréciation des stocks.
- B29 Ces parties prenantes ont fait valoir qu'un tel projet harmoniserait les pratiques entre les secteurs d'activité et permettrait une compréhension commune des composantes du coût des ventes. D'autres parties prenantes ont toutefois remis en question la faisabilité d'un tel projet, se demandant si les avantages justifieraient les coûts nécessaires à la mise en œuvre de toute nouvelle disposition.

²³ La contrepartie variable et conditionnelle est décrite aux paragraphes B80 à B83.

Envergure du projet à titre indicatif

- B30 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait entreprendre une revue globale de la comptabilisation des stocks et du coût des ventes (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*)²⁴.

Devises

- B31 Quelques parties prenantes ont réclamé un examen des dispositions d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* et ont suggéré à l'IASB d'envisager :
- (a) de passer en revue les facteurs utilisés pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une société ;
 - (b) d'apporter des précisions à la comptabilisation des dérivés de change compris dans le champ d'application d'IAS 21 ;
 - (c) de déterminer si les dispositions comptables relatives aux dettes fournisseurs et aux créances clients à long terme libellées en devise sont appropriées lorsque la monnaie est volatile et peu négociée²⁵ ;
 - (d) d'élaborer des obligations d'information accrues au sujet des effets des variations des cours des monnaies étrangères sur les états financiers.
- B32 Le programme de travail de l'IASB comprend un projet de tenue à jour, intitulé Absence de convertibilité, qui vise à modifier IAS 21 et est décrit à l'annexe A²⁶.

Envergure du projet à titre indicatif

- B33 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait entreprendre :
- (a) un projet ciblé visant à améliorer certains aspects d'IAS 21 (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) une revue globale d'IAS 21 (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B34 Un normalisateur national a déjà mené des travaux dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB. L'IASB pourrait également s'appuyer sur ses travaux précédents dans le cadre desquels il a cherché des solutions à certains de ces problèmes.

Continuité de l'exploitation

- B35 Les états financiers devraient être préparés sur la base de la continuité de l'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité²⁷. Lorsque le contexte économique est défavorable ou qu'une société éprouve des difficultés financières, les investisseurs veulent comprendre l'évaluation de la continuité de l'exploitation faite par la direction. Selon certaines parties prenantes :
- (a) les dispositions actuelles relatives à la manière dont la direction devrait évaluer la base de la continuité de l'exploitation pour préparer ses états financiers sont insuffisantes. Certaines parties prenantes ont suggéré que des dispositions plus prescriptives seraient susceptibles d'améliorer l'application et l'exécution ;
 - (b) les informations communiquées par la direction sur la continuité de l'exploitation peuvent parfois être inadéquates, se résumer à du texte standard ou ne pas être fournies en temps opportun. Par exemple :
 - (i) le seuil de fourniture d'informations sur les incertitudes significatives quant à la capacité de la société à poursuivre son exploitation peut être trop élevé,
 - (ii) les dispositions sur la nature et l'étendue des informations qui devraient être fournies sur les incertitudes significatives peuvent être insuffisantes,
 - (iii) les informations fournies sur les risques sous-jacents et les mesures d'atténuation prévues pour les difficultés financières sont parfois insuffisantes pour répondre aux besoins des

²⁴ Le traitement comptable à appliquer aux stocks est prescrit par IAS 2.

²⁵ Paragraphe 32 d'IAS 21.

²⁶ Pour de plus amples informations sur le projet portant sur l'absence de convertibilité, voir : <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/lack-of-exchangeability-research/>.

²⁷ Paragraphe 25 d'IAS 1.

investisseurs, particulièrement lorsque la direction a des plans pour atténuer les événements ou les conditions qui, autrement, jetteraient un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son activité ;

- (c) les normes IFRS ne prévoient rien quant à la base sur laquelle les états financiers doivent être préparés lorsque l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est inappropriée.
- B36 L'IFRIC et l'IASB ont discuté de certaines de ces questions. L'IFRIC a également publié des décisions concernant le programme de travail relativement aux obligations d'information en juillet 2010 et en juillet 2014^{28, 29}. Dans la décision de juillet 2014, l'IFRIC a souligné l'interaction entre les principes d'information généraux d'IAS 1 et les dispositions spécifiques relatives à la continuité de l'exploitation. Cette décision en particulier doit contribuer à répondre aux préoccupations décrites au paragraphe B35(b).
- B37 En janvier 2021, l'IFRS Foundation a publié un document didactique sur les informations à fournir au sujet de la continuité de l'exploitation, qui explique les dispositions des normes IFRS qui sont pertinentes pour évaluer la continuité de l'exploitation³⁰.

Envergure du projet à titre indicatif

- B38 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) élaborer des dispositions plus étoffées concernant la manière dont la direction devrait évaluer si la base de la continuité de l'exploitation est appropriée pour préparer des états financiers (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (b) élaborer des obligations d'information accrues spécifiques concernant l'hypothèse de la continuité de l'exploitation (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (c) élaborer des dispositions afin de préciser les principes comptables qui s'appliquent lorsque l'entité n'est plus en mesure de poursuivre son exploitation (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*) ;
 - (d) traiter les questions collectivement dans le cadre d'un seul projet (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B39 Certains normalisateurs nationaux ont déjà mené ou mènent actuellement des travaux sur les questions liées à la continuité de l'exploitation, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Subventions publiques

- B40 Certaines parties prenantes, principalement des normalisateurs, ont remis en question des aspects d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* concernant :
- (a) les critères de comptabilisation des subventions publiques en résultat net, y compris le moment de la comptabilisation des produits tirés de subventions publiques. Les parties prenantes ont indiqué qu'IAS 20 repose sur l'assurance raisonnable et le rattachement des charges aux produits plutôt que sur le fait de s'acquitter des obligations de prestation identifiées dans une subvention. Elles ont également mentionné que le rattachement des charges aux produits ne constitue pas un objectif du *Cadre conceptuel* ;
 - (b) la diversité des pratiques de comptabilisation et d'évaluation de types particuliers de subventions publiques qui prennent la forme d'actifs non monétaires ;
 - (c) le choix de méthode comptable permis lorsque les subventions sont liées à des actifs. La norme prévoit que de telles subventions devraient être présentées à titre de produits différés ou que la subvention devrait être déduite afin d'obtenir la valeur comptable de l'actif. L'existence d'un choix de méthode comptable réduit la comparabilité ;
 - (d) le choix de méthode comptable permis lorsque les subventions sont liées au résultat. La norme prévoit que de telles subventions devraient être présentées à titre de produits (séparément ou dans

²⁸ Voir le document intitulé *IAS 1 Presentation of Financial Statements – Going concern disclosure*, publié en juillet 2010 : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/ias-1-going-concern-disclosure-july-2010.pdf>.

²⁹ Voir le document intitulé *Disclosure requirements relating to assessment of going concern (IAS 1 Presentation of Financial Statements)* : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/ias-1-disclosure-requirements-relating-to-assessment-of-going-concern-jul-14.pdf>.

³⁰ Voir le document intitulé *Going concern—a focus on disclosure* : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/news/2021/going-concern-jan2021.pdf?la=en>.

les autres produits) ou en déduction des charges auxquelles elles sont liées. L'existence d'un choix de méthode comptable réduit la comparabilité ;

- (e) le fait que la déduction d'une subvention publique du coût d'un actif est incohérente avec certaines autres normes IFRS. Par exemple, IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* impose aux sociétés de présenter l'acquisition d'actifs et la réception de subventions connexes sur la base du montant brut. Les parties prenantes ont fait valoir que, en mai 2020, l'IASB a publié des modifications à IAS 16 *Immobilisations corporelles* qui interdisent à la société de déduire du coût d'une immobilisation corporelle des montants tirés de la vente d'éléments ayant été produits alors qu'elle préparait l'actif pour son utilisation prévue.

Envergure du projet à titre indicatif

- B41 Un projet ayant pour but de répondre à toutes les préoccupations soulevées sera probablement un projet *de moyenne envergure*.
- B42 Certains normalisateurs nationaux ont déjà mené des travaux sur les subventions publiques, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Impôts sur le résultat

- B43 Certaines parties prenantes, principalement des préparateurs et des investisseurs, ont remis en question l'utilité des informations lorsque la société applique IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Selon ces parties prenantes :
 - (a) la norme comporte plusieurs exceptions, ce qui est susceptible de miner les principes sur lesquels elle repose ;
 - (b) la méthode axée sur le bilan appliquée à l'impôt différé qui est utilisée dans IAS 12 pourrait ne pas fournir des informations utiles, et les passifs d'impôt différé pourraient ne pas respecter la définition révisée d'un passif dans le *Cadre conceptuel* ;
 - (c) la norme ne prévoit aucune disposition spécifique concernant la comptabilisation des types d'impôts émergents ;
 - (d) l'IASB devrait accroître les informations à fournir afin d'aider les investisseurs à mieux comprendre la charge d'impôts de la société et les incidences potentielles sur les flux de trésorerie futurs. Les investisseurs ont indiqué que l'IASB devrait élaborer de meilleures obligations d'information pour faciliter le rapprochement des impôts différés, exigibles et payés. Les investisseurs ont également suggéré à l'IASB d'élaborer des obligations d'information plus efficaces concernant les structures d'optimisation fiscale de la société pour aider les investisseurs à comprendre la nature de ces structures fiscales, les pays qui y participent, les risques existants et la durabilité de ces structures fiscales ;
 - (e) les opinions diffèrent quant à la mesure dans laquelle les hypothèses utilisées pour évaluer la recouvrabilité des actifs d'impôt différé devraient être cohérentes avec celles utilisées pour les tests de dépréciation ou l'évaluation de la continuité de l'exploitation.

Envergure du projet à titre indicatif

- B44 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) élaborer des ressources didactiques, dans le cadre de ses activités de tenue à jour et d'application uniforme³¹ ;
 - (b) élaborer des dispositions comptables pour les types d'impôts émergents (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
 - (c) élaborer des obligations d'information accrues concernant les impôts sur le résultat (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
 - (d) entreprendre une revue globale de la comptabilisation des impôts sur le résultat (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B45 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont déjà mené des travaux dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB. L'IASB pourrait également s'appuyer sur ses précédentes recherches sur les causes des problèmes qui surviennent lors de l'application d'IAS 12.

Inflation

- B46 Certaines parties prenantes ont fait remarquer que l'information préparée conformément à IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* pourrait être plus utile. Elles ont précisé ce qui suit :
- (a) le champ d'application d'IAS 29 devrait être élargi afin de tenir compte des économies soumises à une forte inflation, parce que de longues périodes de forte inflation peuvent avoir une incidence sur la pertinence de l'information incluse dans les états financiers ;
 - (b) la norme s'appuie sur un indice général des prix, qui peut ne pas être fiable ou disponible ;
 - (c) les états financiers retraités d'un établissement étranger dans un contexte hyperinflationniste sont difficiles à comprendre.

Envergure du projet à titre indicatif

- B47 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) évaluer s'il est possible d'élargir le champ d'application d'IAS 29, sans en modifier les autres dispositions, afin de tenir compte des économies soumises à une forte inflation (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
 - (b) entreprendre une revue globale d'IAS 29 (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*). Certaines parties prenantes ont suggéré que l'IASB pourrait réduire la taille de ce projet en basant toute nouvelle disposition sur celles des PCGR des États-Unis, lesquels exigent l'utilisation prospective de la monnaie de présentation du groupe en tant que monnaie fonctionnelle de l'établissement étranger qui exerce ses activités dans une économie hyperinflationniste, plutôt que l'indexation rétrospective qu'exige IAS 29 pour refléter le pouvoir d'achat.
- B48 Certains normalisateurs nationaux ont mené des travaux dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Immobilisations incorporelles

- B49 Bon nombre de parties prenantes ont constaté qu'IAS 38 couvre une variété de transactions et d'actifs, dont beaucoup n'étaient pas envisagées lorsque la norme a été élaborée. Selon ces parties prenantes :
- (a) il se peut qu'IAS 38 ne fournisse pas des informations utiles au sujet de certains nouveaux types de transactions et d'actifs, notamment les immobilisations incorporelles qui sont détenues à des fins de placement ou négociées, par exemple les cryptomonnaies (voir paragraphes B14 à B16) ou les droits d'émission (voir paragraphes B68 à B71). Les parties prenantes ont indiqué que le champ d'application d'IAS 38 englobe des actifs qui cadreraient mieux avec le champ d'application d'une autre norme IFRS ;

³¹ Voir note de bas de page 16 au paragraphe B15.

- (b) la norme est susceptible d'être trop restrictive quant au moment où il est possible de comptabiliser les immobilisations incorporelles générées en interne et où l'évaluation ultérieure des immobilisations incorporelles à la juste valeur est permise. Les économies devenant fondées sur la connaissance, les ressources telles que les marques, les processus opérationnels efficaces et les mégadonnées jouent un rôle plus important qu'auparavant dans la création de valeur. Par conséquent, les parties prenantes ont fait valoir que ces restrictions donnent lieu à des états financiers qui peuvent omettre des informations pertinentes ;
- (c) la différence dans le traitement des immobilisations incorporelles générées en interne et celui de certaines immobilisations incorporelles comptabilisées dans le cadre d'une acquisition complique les comparaisons entre les sociétés dont la croissance est interne et celles dont la croissance passe par des acquisitions. Cependant, certaines parties prenantes ont indiqué que la comptabilisation d'un plus grand nombre d'immobilisations incorporelles générées en interne entraînerait des difficultés d'application et des incertitudes liées à l'évaluation. Elles ont précisé que les avantages procurés par la communication de cette information ne justifient pas la subjectivité en cause et les coûts entraînés par la production de cette information ;
- (d) les informations fournies sur les dépenses liées aux ressources incorporelles qui ne sont pas comptabilisées à titre d'actifs sont susceptibles de fournir une quantité insuffisante d'informations utiles³².

B50 Une revue des dispositions d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* concernant la comptabilisation de certaines immobilisations incorporelles acquises séparément du goodwill pourrait constituer une solution aux différences entre les immobilisations incorporelles acquises et celles générées en interne, au chapitre de la comptabilisation. L'IASB a commencé à examiner cette solution dans le cadre de son projet sur le goodwill et la dépréciation. Cependant, les commentaires ont conduit l'IASB à décider provisoirement de ne pas élaborer ces propositions dans le cadre de ce projet³³.

B51 Dans le cadre de son projet de révision de l'énoncé de pratiques en IFRS sur le rapport de gestion (IFRS Practice Statement 1 *Management Commentary*), l'IASB propose que le rapport de gestion fournisse des informations au sujet des ressources clés, y compris les immobilisations incorporelles qui ne sont pas comptabilisées à titre d'actifs dans les états financiers de la société³⁴. Toutefois, une société qui établit ses états financiers conformément aux normes IFRS n'est pas tenue de se conformer à l'énoncé de pratiques.

Envergure du projet à titre indicatif

B52 Afin de répondre aux préoccupations soulevées, l'IASB pourrait :

- (a) exiger un renforcement des informations à fournir au sujet des immobilisations incorporelles qui ne sont pas comptabilisées à titre d'actifs (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
- (b) exiger que des informations soient fournies au sujet de la juste valeur de certaines immobilisations incorporelles, et plus particulièrement celles détenues à des fins de placement (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
- (a) entreprendre une revue globale de la norme, y compris la définition des actifs incorporels (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).

B53 Les normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont déjà mené des travaux dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Information financière intermédiaire

B54 IAS 34 *Information financière intermédiaire* établit les obligations d'information financière dans les états financiers intermédiaires. Selon certaines parties prenantes :

- (a) IAS 34 précise que les principes de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges pour les périodes intermédiaires sont les mêmes que ceux utilisés dans les états financiers

³² Les administrateurs de l'IFRS Foundation envisagent séparément la possibilité de mettre sur pied un nouveau conseil chargé d'établir des normes d'information relative à la durabilité (voir paragraphes 3 à 5). Un projet potentiel portant sur les immobilisations incorporelles pourrait nécessiter une coordination avec le conseil des normes de rapport sur la durabilité, s'il est mis sur pied par les administrateurs.

³³ Voir paragraphe 5.24 du document de réflexion intitulé *Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment* : <https://cdn.ifrs.org/-/media/project/goodwill-and-impairment/goodwill-and-impairment-dp-march-2020.pdf#page=99>.

³⁴ Pour de plus amples informations sur le projet sur le rapport de gestion, voir : <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/management-commentary/>.

annuels. Toutefois, IAS 34 précise également que la fréquence des rapports ne devrait pas affecter l'évaluation des résultats annuels d'une société. Pour atteindre cet objectif, les évaluations aux fins de rapports intermédiaires doivent être réalisées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. Ces exigences ont créé des tensions avec des exigences d'autres normes – par exemple, il peut être difficile pour les parties prenantes de savoir si l'obligation au titre des prestations définies d'un régime de retraite à prestations définies doit être réévaluée à chaque date intermédiaire ;

- (b) le rapport financier intermédiaire est destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent. Toutefois, les parties prenantes ont indiqué ne pas savoir quelles informations sur la transition étaient nécessaires lors de la première année d'application d'une nouvelle norme ou d'une modification importante. Par exemple, certaines parties prenantes ont indiqué qu'elles croyaient devoir répéter les informations sur la transition dans chacun de leurs états financiers trimestriels lorsqu'elles ont appliqué pour la première fois IFRS 16 *Contrats de location* ;
- (c) IAS 34 impose à la société de fournir dans ses états financiers intermédiaires une explication des événements et des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières de la société depuis la fin de la dernière période annuelle de présentation de l'information financière. Certaines parties prenantes ont toutefois indiqué que les informations communiquées par les sociétés, par exemple dans le contexte économique difficile et très incertain causé par la pandémie de COVID-19, pouvaient être insuffisantes.

Envergure du projet à titre indicatif

B55 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :

- (a) élaborer des obligations d'information accrues afin d'actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
- (b) préciser les informations sur la transition qui doivent être fournies dans les états financiers intermédiaires lors de la première année d'application d'une nouvelle norme ou d'une modification importante (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
- (c) traiter les questions comptables intermédiaires dans chaque nouvelle norme IFRS ou modification importante au fur et à mesure de son élaboration, plutôt que de s'appuyer sur IAS 34 (il s'agira probablement d'une série d'ajouts *de faible ou moyenne envergure* à chaque projet) ;
- (d) passer en revue les dispositions d'IAS 34 pour répondre à toutes les préoccupations soulevées (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).

Taux d'intérêt négatifs

- B56 Des changements dans l'environnement macroéconomique et l'instauration de taux d'intérêt négatifs par certaines banques centrales ont créé des difficultés d'ordre pratique pour certaines sociétés.
- B57 Certaines parties prenantes ont fait valoir que l'actualisation des flux de trésorerie futurs à l'aide de taux d'intérêt négatifs produit des résultats difficiles à comprendre qui, selon elles, ne représentent peut-être pas fidèlement la performance de la société. Ces parties prenantes ont indiqué que l'actualisation d'un actif ou d'un passif à l'aide d'un taux d'actualisation négatif donnera lieu à une valeur actualisée supérieure au montant qui sera tiré de l'actif ou au montant requis pour le règlement du passif. Les parties prenantes ont exprimé des préoccupations au sujet de l'absence de dispositions spécifiques concernant les taux d'intérêt négatifs.
- B58 L'IFRIC a analysé les répercussions des taux d'intérêt effectifs négatifs sur la présentation des produits et des charges à l'état du résultat net. Il a constaté que les intérêts générés par un taux d'intérêt effectif négatif appliqué à un actif financier ne répondent pas à la définition de produits d'intérêts, parce qu'ils reflètent une sortie brute, au lieu d'une entrée brute, d'avantages économiques. Par conséquent, la charge résultant de l'application d'un taux d'intérêt effectif négatif à un actif financier ne devrait pas être présentée comme un produit d'intérêts, mais plutôt être présentée dans une catégorie de charges appropriée³⁵.

³⁵

Voir <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/ias-39-ias-1-january-2015.pdf>.

Envergure du projet à titre indicatif

- B59 Un projet visant l'élaboration de dispositions comptables spécifiques concernant les taux d'intérêt négatifs sera probablement un projet *de moyenne envergure*.

Secteurs opérationnels

- B60 Dans le cadre des activités de communication tenues en vue du présent appel à informations, certains investisseurs ont indiqué que l'exigence relative aux informations sectorielles fondées sur une approche de gestion est généralement utile parce qu'elle reflète la vision que la direction a de l'entreprise, donne un aperçu de la manière dont l'entreprise est gérée et fournit des informations qui permettent aux investisseurs d'évaluer l'efficacité et l'efficacité avec lesquelles la direction s'acquitte de ses responsabilités. Cependant, certains investisseurs ont exprimé des préoccupations quant aux informations fournies en application d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Selon ces investisseurs :
- (a) un projet potentiel devrait envisager l'apport d'améliorations aux critères de regroupement des secteurs opérationnels en secteurs à présenter. Selon les investisseurs, la ventilation est insuffisante lorsque l'on se fie au jugement de la direction ;
 - (b) des changements répétés apportés à la composition des secteurs à présenter ont une incidence sur la comparabilité entre les périodes pour la société présentant l'information financière ;
 - (c) l'IASB devrait exiger la présentation de postes supplémentaires par secteur. Ces postes pourraient comprendre les produits, les actifs, les capitaux propres, les dépenses en immobilisations, les regroupements d'entreprises, les actifs non courants détenus en vue de la vente et les activités abandonnées. Ces informations à fournir supplémentaires seraient exigées peu importe si elles sont régulièrement fournies au principal décideur opérationnel. Auparavant, IFRS 8 exigeait la communication des actifs sectoriels, peu importe s'ils étaient régulièrement fournis au principal décideur opérationnel. L'IASB a supprimé cette exigence parce que de telles informations ne sont pas disponibles dans certains secteurs d'activité où il y a une faible utilisation des actifs physiques, et dans le but de favoriser la convergence avec les pratiques des PCGR des États-Unis ;
 - (d) l'IASB devrait élaborer des dispositions relatives à la communication d'un ensemble minimum d'indicateurs clés de performance par secteur afin de permettre une analyse de base – par exemple, les marges, le chiffre d'affaires et les rendements.

Envergure du projet à titre indicatif

- B61 Les commentaires des investisseurs laissent à penser que des améliorations ciblées des critères de regroupement des secteurs et des obligations d'information renforcées pourraient fournir aux investisseurs des informations plus utiles à la prise de décisions (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*).
- B62 Un normalisateur national a entrepris un projet dans ce domaine, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB. L'IASB pourrait également s'appuyer sur ses travaux précédents concernant les modifications proposées à IFRS 8 et à IAS 34 découlant du suivi après mise en œuvre d'IFRS 8.

Autres éléments du résultat global

- B63 Certaines parties prenantes ont fait remarquer que le *Cadre conceptuel* énonce les principes s'appliquant au classement des produits et des charges à l'état de la performance financière et à leur reclassement des autres éléments du résultat global à l'état du résultat net (recyclage). Les produits ou les charges sont classés en dehors de l'état du résultat net, dans les autres éléments du résultat global, lorsque cela a pour effet que l'état du résultat net fournit des informations plus pertinentes ou donne une image plus fidèle de la performance financière de la société pour la période³⁶. Certaines parties prenantes ont soulevé des préoccupations quant au fait que l'utilisation des autres éléments du résultat global et du recyclage semble incohérente entre les normes IFRS. Certaines normes IFRS exigent le recyclage – par exemple :
- (a) IAS 21 exige le recyclage des profits et des pertes résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger ;

³⁶ Voir paragraphes 7.14 à 7.19 du *Cadre conceptuel*.

- (b) le paragraphe 4.1.2A d'IFRS 9 exige le recyclage des profits et des pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
- B64 D'autres normes IFRS interdisent le recyclage – par exemple :
- (a) le recyclage des écarts de réévaluation est interdit en application du modèle de réévaluation dans IAS 16 ou IAS 38 ;
- (b) IAS 19 interdit le recyclage des écarts actuariels découlant de régimes à prestations définies ;
- (c) le paragraphe 5.7.5 d'IFRS 9 interdit le recyclage des profits et des pertes résultant de placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (d) le paragraphe 5.7.7(a) d'IFRS 9 interdit le recyclage des variations de la juste valeur des passifs financiers qui sont attribuables au propre risque de crédit de la société.
- B65 Certaines parties prenantes ont suggéré que toutes les normes IFRS soient revues afin d'en vérifier la cohérence avec les principes énoncés dans le *Cadre conceptuel*. Cette revue devrait également inclure un nouvel examen des dispositions relatives aux produits et aux charges qui ne sont pas recyclés par la suite. L'IASB mène un suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation qui permettra (entre autres) de recueillir des avis sur le traitement des variations de la juste valeur présentées dans les autres éléments du résultat global pour certains placements dans des instruments de capitaux propres.

Envergure du projet à titre indicatif

- B66 L'application aux normes IFRS des principes énoncés dans le *Cadre conceptuel* relativement au classement des produits et des charges dans les autres éléments du résultat global (et au recyclage) et la question de savoir si les dispositions de ces normes IFRS devraient être modifiées constitueront probablement un projet *de grande envergure*.
- B67 Certains organismes professionnels ont déjà étudié certaines de ces préoccupations. Leurs conclusions pourraient éclairer les travaux de l'IASB.

Mécanismes de tarification des polluants

- B68 Afin d'encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les gouvernements ont élaboré des mécanismes de tarification des polluants, par exemple des mécanismes d'échange de droits d'émission. Certaines parties prenantes, notamment des investisseurs, ont mentionné que l'absence de dispositions comptables dans les normes IFRS pour ces mécanismes a mené à un foisonnement de pratiques quant à la présentation de leurs incidences sur les sociétés.
- B69 Les mécanismes d'échange de droits d'émission créent des droits d'émission négociables. Le système de plafonnement et d'échange constitue une forme courante de mécanisme d'échange de droits d'émission³⁷. Dans leurs commentaires, les parties prenantes ont notamment exprimé des préoccupations quant à la manière dont les sociétés :
- (a) comptabilisent et évaluent initialement les droits d'émission octroyés par l'administrateur du mécanisme sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ;
- (b) évaluent ultérieurement les droits d'émission détenus, notamment ceux détenus pour couvrir des émissions de polluants passées ou futures et ceux détenus à des fins de placement ;
- (c) comptabilisent et évaluent un passif en vue de remettre des droits d'émission pour couvrir des polluants déjà émis, notamment en déterminant :
- (i) si un passif existe et quand le comptabiliser,
- (ii) comment évaluer le passif ;
- (d) présentent les actifs, les passifs, les produits et les charges découlant des mécanismes de tarification des polluants ;
- (e) communiquent de l'information sur les mécanismes de tarification des polluants.

³⁷ Un système de plafonnement et d'échange établit un plafond global s'appliquant à la quantité de polluants qui peuvent être émis au cours d'une période donnée. Ce plafond global est ensuite réparti entre les participants (émetteurs) par la distribution ou la vente de droits d'émission. Les émetteurs doivent remettre des droits d'émission pour couvrir les polluants émis. Ils peuvent vendre des droits excédentaires et doivent soit acheter des droits, soit payer des pénalités s'ils ont trop peu de droits pour couvrir les polluants émis au cours de la période spécifiée.

Envergure du projet à titre indicatif

- B70 L'IASB a effectué des recherches sur les mécanismes de tarification des polluants dans le cadre de projets antérieurs et pourrait reprendre ses analyses précédentes. L'IASB devrait décider s'il convient d'aborder tous les types de mécanismes de tarification des polluants, ou seulement certains d'entre eux, comme les systèmes d'échange de droits d'émission. Il pourrait également devoir prendre en compte d'autres systèmes qui ont été mis au point depuis ses précédentes analyses et se demander s'il faut inclure dans le champ d'application de tout projet la comptabilisation par les négociants et les administrateurs de systèmes. Par conséquent, l'élaboration d'exigences comptables pour divers types de mécanismes de tarification des polluants constituera probablement un projet *de grande envergure*³⁸.
- B71 Les indications élaborées par les normalisateurs nationaux pourraient éclairer les travaux de l'IASB.

États financiers individuels

- B72 Les textes légaux ou réglementaires de certains pays exigent que les sociétés publient des états financiers individuels en application d'IAS 27 *États financiers individuels*. Ces états financiers individuels peuvent se révéler utiles pour les investisseurs³⁹. Ils peuvent également être utiles à d'autres personnes qui s'intéressent aux états financiers. Par exemple, les états financiers individuels pourraient servir de point de départ pour déterminer les dividendes admissibles ou pour calculer les impôts en vertu des textes légaux ou réglementaires locaux.
- B73 Certaines parties prenantes ont indiqué que l'IASB devrait :
- (a) clarifier ou changer l'application des normes IFRS pour des transactions spécifiques dans les états financiers individuels. Les points de vue des parties prenantes à cet égard sont influencés par la question de savoir qui sont ou devraient être, selon elles, les principaux utilisateurs des états financiers individuels. Dans certains cas, les points de vue sont également influencés par des différences dans les considérations relatives à l'équilibre coûts-avantages des états financiers individuels. Certaines parties prenantes ont demandé des revues :
 - (i) de la comptabilisation de la contrepartie conditionnelle et des coûts de transaction connexes à l'acquisition de participations dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée⁴⁰,
 - (ii) de l'application du modèle des pertes de crédit attendues dans IFRS 9 à des prêts intragroupes dans des situations où, par exemple, la société mère contrôle les mouvements de fonds, le remboursement est de nature discrétionnaire ou la transaction est considérée comme un apport potentiel aux capitaux propres de la part de la société mère,
 - (iii) de l'application de la comptabilité de couverture, par exemple lorsqu'une société détient l'élément couvert et qu'une autre société au sein du même groupe détient l'instrument de couverture,
 - (iv) de la comptabilisation des effets de certaines transactions entre la société mère et ses filiales lorsque la transaction n'est pas conclue dans des conditions de marché,
 - (v) de la comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun dans les états financiers individuels de la société acquéreuse⁴¹ ;
 - (b) ajouter des obligations d'information dans les états financiers individuels, par exemple en ce qui concerne les bénéfices distribuables et les garanties intragroupes.

Envergure du projet à titre indicatif

- B74 Afin de répondre à ces préoccupations dans le contexte des états financiers à usage général, l'IASB pourrait :
- (a) élaborer davantage d'obligations d'information pour les états financiers individuels (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;

³⁸ Les droits d'émission détenus uniquement à des fins de placement pourraient être couverts par une norme décrite aux paragraphes B13(c) et B15(d).

³⁹ Voir note de bas de page 4 au tableau 1 à la page 10.

⁴⁰ La contrepartie variable et conditionnelle est décrite aux paragraphes B80 à B83.

⁴¹ Le projet de recherche de l'IASB portant sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun n'aborde pas la présentation de ces transactions dans les états financiers individuels de la société acquéreuse.

- (b) répondre à certaines des questions d'application spécifiques de façon distincte (il s'agira probablement d'une série de projets *de faible envergure* ou d'un projet *de moyenne envergure*) ;
- (c) entreprendre une revue globale d'IAS 27 (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).

B75 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont étudié certaines des questions soulevées, et leur expérience pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Tableau des flux de trésorerie et questions connexes

B76 De nombreuses parties prenantes, principalement des investisseurs, des préparateurs et des normalisateurs, ont suggéré que l'IASB entreprenne un projet visant à modifier ou à remplacer IAS 7. Ces parties prenantes ont mentionné :

- (a) qu'elles ont de la difficulté à effectuer le rapprochement du tableau des flux de trésorerie avec les autres états financiers de base. Le rapprochement de l'état de la situation financière avec le tableau des flux de trésorerie est particulièrement ardu en raison des variations sans effet sur la trésorerie découlant de transactions comme des contrats de location, des accords de financement de la chaîne logistique (par exemple, l'affacturage inversé) et l'affacturage de créances clients. Ces parties prenantes ont suggéré que les sociétés présentent ces variations sans effet sur la trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie ou qu'elles fournissent de meilleures informations à leur égard ;
- (b) que les sociétés devraient être tenues de présenter un état de la variation de la dette nette⁴² ;
- (c) que l'IASB devrait revoir le classement des flux de trésorerie dans les activités d'exploitation, d'investissement et de financement ;
- (d) que l'IASB devrait normaliser la définition de certaines mesures des flux de trésorerie couramment utilisées, comme les flux de trésorerie disponibles ;
- (e) que certaines des informations présentées dans le tableau des flux de trésorerie devraient être ventilées, par exemple les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées ;
- (f) que l'IASB devrait élaborer des obligations d'information bonifiées concernant les charges d'exploitation et les dépenses en capital, en les séparant en dépenses d'entretien, de croissance et d'acquisition ;
- (g) que l'IASB devrait soit supprimer l'obligation de présenter un tableau des flux de trésorerie pour les institutions financières, soit élaborer un tableau des flux de trésorerie propre aux institutions financières.

B77 L'exposé-sondage intitulé *Présentation générale et informations à fournir* propose des modifications à IAS 7⁴³. Toutefois, il s'agit uniquement d'améliorations ciblant quelques aspects et, par conséquent, elles ne répondront probablement pas à nombre de préoccupations soulevées par les parties prenantes.

Envergure du projet à titre indicatif

B78 Afin de répondre aux préoccupations touchant IAS 7, l'IASB pourrait :

- (a) élaborer des informations à fournir plus efficaces sur les dépenses d'entretien récurrentes et les dépenses de croissance (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
- (b) déterminer si l'obligation de produire un tableau des flux de trésorerie devrait être supprimée pour les institutions financières (il s'agira probablement d'un projet *de faible envergure*) ;
- (c) entreprendre un projet ciblé visant à améliorer certains aspects d'IAS 7, notamment en fournissant des informations sur les variations sans effet sur la trésorerie (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
- (d) chercher à élaborer un tableau des flux de trésorerie pour les institutions financières (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;

⁴² L'IASB a déjà étudié cette question dans le passé (voir paragraphes BC9 à BC27 de la base des conclusions d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*) et a modifié IAS 7 afin d'y ajouter une disposition relative aux informations à fournir sur les variations des passifs issus des activités de financement (voir paragraphes 44A à 44E d'IAS 7).

⁴³ Pour de plus amples informations sur le projet portant sur les états financiers de base, voir : <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/primary-financial-statements/>.

- (e) entreprendre une revue globale d'IAS 7 dans le but de la remplacer par une nouvelle norme IFRS (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B79 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont étudié certaines des questions soulevées, et leur expérience pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

Contrepartie variable et conditionnelle

- B80 Dans le cadre de certaines transactions, la contrepartie payée ou reçue n'est pas fixe, mais peut varier après la date de transaction. De telles transactions sont couramment utilisées afin que le vendeur et l'acheteur partagent les risques et les avantages. Parmi les exemples de transactions pouvant comporter une contrepartie variable ou conditionnelle figurent les regroupements d'entreprises, les contrats de location, les ventes de biens et les prestations de services, les achats et les ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles, et les accords de concession de services. Les parties prenantes ont fait état d'un foisonnement des pratiques dans la comptabilisation de ces transactions, particulièrement celles pour lesquelles les normes IFRS applicables ne prévoient que des dispositions spécifiques limitées.
- B81 Par le passé, l'IFRIC s'est penché sur plusieurs questions relatives à la contrepartie variable ou conditionnelle⁴⁴. L'IFRIC a ainsi débattu :
- (a) de la comptabilisation initiale – quand faut-il comptabiliser un passif pour le paiement d'une contrepartie variable ou conditionnelle, à quel montant, et faut-il refléter ce montant en tout ou en partie dans l'évaluation de l'actif acquis ?
- (b) de la comptabilisation ultérieure – après la comptabilisation du passif, les réévaluations du passif entraînent-elles des révisions de l'évaluation de l'actif acquis, ou ces réévaluations doivent-elles être présentées comme un produit ou une charge à l'état du résultat net ?

Envergure du projet à titre indicatif

- B82 Afin de répondre à ces préoccupations, l'IASB pourrait :
- (a) déterminer si IAS 16, IAS 38 et IFRIC 12 *Accords de concession de services* devraient être modifiées. Ces normes contiennent des dispositions limitées en ce qui a trait à la comptabilisation des transactions qui impliquent fréquemment une contrepartie variable ou conditionnelle (il s'agira probablement d'un projet *de moyenne envergure*) ;
- (b) élaborer une approche uniforme pour la présentation de la contrepartie variable et conditionnelle dans toutes les normes IFRS (il s'agira probablement d'un projet *de grande envergure*).
- B83 Certains normalisateurs nationaux et d'autres organismes professionnels ont mené ou mènent actuellement des recherches sur la contrepartie variable et conditionnelle, ce qui pourrait éclairer les travaux de l'IASB.

⁴⁴ Par exemple, en mars 2016, l'IFRIC a décidé que la comptabilisation des paiements devant être effectués lors de l'achat d'une immobilisation corporelle ou d'une immobilisation incorporelle en dehors d'un regroupement d'entreprises était trop vaste pour être abordée dans les limites des normes IFRS. En juillet 2016, l'IFRIC a conclu que la manière dont le concessionnaire comptabilise les paiements variables qu'il verse au concédant en application du modèle des immobilisations incorporelles dans IFRIC 12 *Accords de concession de services* était une question trop vaste pour qu'elle puisse être abordée dans les limites des normes IFRS.

Annexe C – Autres questions d’information financière suggérées à l’IASB

- C1 La présente annexe dresse la liste des questions d’information financière qu’un petit nombre de parties prenantes ont suggérées à l’IASB au cours des activités de communication menées avant la publication du présent appel à informations. Ces questions ne sont pas décrites de façon détaillée.
- C2 Il a été suggéré que l’IASB :
- (a) harmonise la définition du coût dans les normes IFRS ;
 - (b) clarifie la comptabilisation des transactions réalisées avec des propriétaires (y compris les propriétaires gouvernementaux) agissant en cette qualité ;
 - (c) fasse converger IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* avec les normes internationales d’évaluation ;
 - (d) élabore des dispositions comptables pour les actifs acquis à titre gratuit (auprès de parties liées et de tiers) ;
 - (e) élabore des obligations d’information accrues sur le processus servant à déterminer le seuil de signification, y compris les seuils quantitatifs appliqués ;
 - (f) élabore des informations à fournir normalisées pour les ratios financiers, en fondant les numérateurs et les dénominateurs sur les postes présentés dans les états financiers de base ;
 - (g) passe en revue la comptabilisation des actions remboursées en vue de remplacer des actions octroyées dans le cadre de transactions dont le paiement est fondé sur des actions ;
 - (h) passe en revue les dispositions d’IAS 33 *Résultat par action* à la lumière des changements dans le contexte commercial et du *Cadre conceptuel de l’information financière* ;
 - (i) passe en revue les dispositions d’IAS 36 *Dépréciation d’actifs* ;
 - (j) passe en revue les dispositions d’IAS 41 *Agriculture* en se concentrant sur les actifs biologiques immatures qui ne peuvent pas être vendus dans leur état actuel.